

N° 14

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE D'AOUT

Séance du Jeudi 6 Août 1897

	Pages
Baux :	
Prise en bail. — Maison rue du Faubourg-de-Béthune. — École.	799
Contentieux :	
Mainlevée d'hypothèque. — M. Boutillier.	803
État-Civil :	
Mariage des indigents. — Création d'un service.	788
Service militaire :	
Soutiens de famille. — Avis sur dispenses	790
Bâtiments communaux :	
Théâtre. — Éclairage électrique.	791
Conservatoire. — Restauration. — Crédit supplémentaire	792
Institut Pasteur. — Achèvement.	804
Immeubles :	
Vente. — Adjudication de terrain, avenue de l'Hippodrome.	794
Voirie :	
Aqueduc boulevard de Belfort	795
Ouverture des rues, section Saint-Maurice.	797
Quai de l'Ouest. — Aménagement (Vœu)	796
Trottoir empierré au faubourg de Béthune (Vœu)	799
Enseignement des Beaux-Arts :	
École des Beaux-Arts. — Traité avec l'État	809

Enseignement primaire :	
École maternelle, banlieue d'Esquermes. — Création.	799
Établissements de bienfaisance :	
<i>Hospices.</i> — Vente. M ^{me} veuve Vincent, rue de la Grande-Allée, 28	800
— Vente. M. Caby, à Wattignies	801
— Achat. Terre à Herlies	801
— Achat. Maisons rue des Bateliers	802
Finances :	
<i>Recettes.</i> — Octroi. — Révision quinquennale des tarifs.	719
<i>Dépenses.</i> — Crédit supplémentaire. — Entrepôt des sucres.	802
Distribution d'eau :	
Abreuvoir. — Création. — Vœu.	811
Extension de la canalisation au faubourg de Béthune (Vœu).	799
Sapeurs-Pompiers :	
Caisse de secours. — M. Dufay.	809
Services municipaux :	
Caisse de retraites. — Solde de pension Roger, police.	803

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le Vendredi six Août, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de **M. G. DELORY**, Maire.

Présents :

MM. HANNOTIN, WERQUIN, VAILLANT, DEBIERRE, STAES-BRAME, DEHOUCK, DERASSE, CLÉMENT, GUFFROY, DELESALLE, BARROIS, DUPIED, BRASSART, BRACKERS D'HUGO, MEURISSE, GHESQUIÈRE, GOSSART, BERGOT, DELORY, DUPONCHELLE, SAMSON, LEMESRE-NEUWIARTS, GILBERT, GOUDIN, BEAUREPAIRE, DESURMONT, DUHEM et LAURENGE.

Absents :

MM. LOUGUET, KOLB, SEVER, BAREZ, VERLY, LACOUR et POULET.

M. le Maire déclare ouverte la session légale d'août et invite le Conseil à procéder à la nomination d'un secrétaire.

M. Guffroy est désigné pour remplir cette fonction.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

**Rapports de M. Delesalle, Adjoint délégué aux Finances,
et de M. Clément, au nom de la Commission des
Finances.**

M. Delesalle. — Nous avons l'honneur de déposer le projet de révision quinquennale de nos tarifs d'octroi.

Nous aurions voulu vous proposer des modifications plus radicales des taxes destinées à fournir à notre Budget les ressources dont il a besoin ; mais, d'une part, le projet de suppression des droits sur les boissons hygiéniques, en discussion devant le Sénat, creusera dans nos recettes annuelles un trou de deux millions de francs, sans que nous sachions encore à quels impôts de remplacement il nous sera permis d'avoir

Octroi
—
*Révision
quinquennale
des tarifs*
—

recours ; et d'autre part, le projet gouvernemental de modifications des contributions directes ne nous permet pas d'élaborer avec sécurité une proposition de remplacement de nos taxes indirectes par un impôt plus démocratique, plus conforme à nos intentions et à l'esprit de notre programme.

Nous espérons, cependant, ne pas terminer notre mandat sans vous apporter un projet de suppression de la plupart de nos taxes d'octroi, à la condition que la législation nous permette de demander à la fortune les ressources obtenues aujourd'hui par la taxation des besoins. Nous vous demandons donc de ne pas clôturer l'examen quinquennal de nos tarifs d'octroi sans émettre le vœu que la loi autorise les communes à fixer elles-mêmes les impôts et les taxes destinés à remplacer les octrois actuels.

Nous avons cependant supprimé de notre tarif quelques-unes des taxes qui frappaient les denrées consommées surtout par la classe ouvrière, par exemple la margarine qui rapportait 77,000 francs, les lapins domestiques 22,000 francs, les abats et issues 18,000 francs, les moules 3,000 francs, les fruits secs 20,000 francs. Nous avons repris la plus grande partie de ces ressources sur les modifications des taxes sur les matériaux de construction. La situation financière de la Ville et surtout la dette de 1,500,000 francs laissée par nos prédécesseurs ne nous permettent pas, pour le moment, de songer à nous priver d'une partie importante de nos ressources.

M. Clément. — Messieurs, dans votre séance du 18 mai 1897, vous avez renvoyé à la Commission des Finances le projet de l'Administration relatif à la révision quinquennale de nos tarifs d'octroi.

Le projet de l'Administration municipale comporte environ 150,000 francs de dégrèvement sur les objets de consommation, dégrèvement compensé par des élévations de taxe sur quelques denrées de luxe et principalement sur les matériaux de construction.

Nous avons examiné ce projet avec l'intention, conforme à celle de l'Administration, de ne pas diminuer en ce moment les ressources de la Ville.

Les projets en discussion devant le Parlement et relatifs aux boissons hygiéniques nous obligeront sans doute à revenir dans le courant de l'année prochaine sur nos tarifs d'octroi. Il était donc prudent de ne pas procéder cette année à des dégrèvements sans compensation, étant donné que le dégrèvement des boissons hygiéniques peut avoir pour résultat de diminuer nos ressources d'une recette annuelle de deux millions de francs.

C'est dans cet esprit que, d'accord avec l'Administration municipale, nous conservons la taxe sur les lapins domestiques, qu'il avait d'abord été question de supprimer.

La révision à laquelle nous allons procéder ne contient donc pas la réforme que

préconise au moins la majorité du Conseil et qui ne serait entière que si les octrois étaient entièrement supprimés et remplacés par des impôts frappant progressivement la fortune.

Ces réserves faites, le rapport de l'Administration municipale ayant été imprimé et distribué à tous les Conseillers, et ce rapport contenant, à l'appui des propositions faites, les renseignements nécessaires, je me bornerai à indiquer les quelques modifications ou observations faites par la Commission des Finances à certains articles. Vous voudrez bien, pour le reste, vous reporter au projet de l'Administration municipale.

M. le Maire. — M. DELESALLE pour l'Administration et M. CLÉMENT pour la Commission des Finances feront leurs observations sur chaque article du tarif actuellement en vigueur, et le Conseil statuera au fur et à mesure.

M. Delesalle.

Article 1^{er}. — *Vins en cercles et en bouteilles.*

Taxe : 4 fr. 80 l'hectolitre.

Produit de 1894	220.047 ^f 56	de 45.843 ^h 24 ^l
— de 1895	213.211 97	de 44.419 16
— de 1896	215.107 70	de 44.814 10
Ensemble	<u>648.367^f 23</u>	<u>135.076^h 50^l</u>
Moyenne des 3 années	216.122 ^f 41	45.025 ^h 50 ^l

Pas de changement.

Adopté.

Art. 2. — *Hydromel, cidre et poiré.*

Taxe : 2 francs l'hectolitre.

Produit de 1894	4.703 ^f 66	de 2.351 ^h 83 ^l
— de 1895	3.227 64	de 1.613 82
— de 1896	2.859 50	de 1.429 75
Ensemble	<u>10.790^f 80</u>	<u>5.395^h 40^l</u>
Moyenne des 3 années	3.596 ^f 93	1.798 ^h 46 ^l

Pas de changement.

Adopté.

Art. 3. — *Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprit, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthe, soit en cercles, soit en bouteilles.*

Taxe : 24 francs l'hectolitre.

Produit de 1894	240.834 ^f »	de 10.026 ^h 30 ^l
— de 1895	233.248 60	de 9.709 84
— de 1896	241.943 66	de 10.072 48
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	716.026 ^f 26	29.808 ^h 62 ^l
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	238.675 ^f 42	9.936 ^h 20 ^l

Pas de changement.

Adopté.

Art. 4. — *Bières de toute espèce et de toute provenance.*

Taxe : 2 fr. 53 l'hectolitre. . .

Produit de 1894	1.188.768 ^f 10	de 469.776 ^h 34 ^l
— de 1895	1.204.924 48	de 476.160 32
— de 1896	1.243.680 44	de 491.476 51
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	3.637.373 ^f 02	1.437.413 ^h 17 ^l
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	1.212.457 ^f 67	479.137 ^h 72 ^l

Pas de changement.

M. Clément. — Art. 4. — La Commission des Finances vous propose de fixer la taxe sur la bière à 2 fr. 55 l'hectolitre au lieu de 2 fr. 53. Ce chiffre de 53 centimes ne se justifie par rien ; le chiffre rond de 2 fr. 55, en facilitant les calculs, n'aura pas pour résultat l'augmentation du prix pour le consommateur, puisque l'augmentation ne sera que de 3 centimes environ par rondelle de 160 litres.

Le Conseil fixe la taxe de 2 fr. 55 au lieu de 2 fr. 53.

M. Delesalle.

Art. 5. — *Vinaigres ordinaires contenant jusqu'à 8 degrés d'acide et conserves au vinaigre.*

Taxe : 5 fr. 75 l'hectolitre.

Produit de 1894	19.957 ^f 88	de 3.469 ^h 51 ^l
— de 1895	21.278 26	de 3.698 27
— de 1896	21.046 77	de 3.658 55
Ensemble	<u>62.282^f 91</u>	<u>10.826^h 33^l</u>
Moyenne des 3 années	20.760 ^f 97	3.608 ^h 77 ^l

Pas de changement.

Adopté.

Art. 6. — *Alcool pur dénaturé.*

Taxe : 7 fr. 50 l'hectolitre.

Produit de 1894	4.699 ^f 56	de 626 ^h 04 ^l
— de 1895	4.590 89	de 611 48
— de 1896	4.764 79	de 634 63
Ensemble	<u>14.055^f 24</u>	<u>1.872^h 15^l</u>
Moyenne des 3 années	4.685 ^f 08	624 ^h 05 ^l

Pas de changement.

Adopté.

Art. 7. — *Limonades gazeuses, eaux minérales ou artificielles de table.*

Taxe : 5 fr. l'hectolitre.

Produit de 1894	6.921 ^f 90	de 1.384 ^h 38 ^l
— de 1895	8.728 »	de 1.745 60
— de 1896	8.674 »	de 1.734 80
Ensemble	<u>24.323^f 90</u>	<u>4.864^h 78^l</u>
Moyenne des 3 années	8.107 ^f 96	1.621 ^h 59 ^l

Nous vous proposons d'élever à 10 fr. l'hectolitre le droit à percevoir sur les produits indiqués dans cet article, qui peuvent à bon droit être considérés comme des boissons de luxe. L'augmentation de recette sera d'environ 7,000 francs.

Nous vous proposons, en outre, d'indiquer aux observations marginales les eaux qui seront exemptes de la taxe comme étant purement médicinales. Nous entendons par là celles qui sont comprises dans le tableau arrêté par la Société nationale de Médecine de Lyon, dans sa séance du 17 décembre 1877 (ainsi jugé par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 décembre 1894, et dont ci-dessous la liste, à laquelle nous avons cru bon d'ajouter les eaux de Carabana, Rubinat et Villacabras et aussi celles de Vichy-État (Célestin, Hôpital et Grande-Grille), qui sont fréquemment ordonnées aux malades même peu fortunés.

Liste des eaux exemptes de la taxe.

Aix-la-Chapelle, Allevard, Amélie-les-Bains, Ancausse, Audinac, Aulus, Bagnères de-Bigorre, Bagnols, Balaruc, Barèges, Bath, Birmenstorf, Bonnes, Bourbon l'Archambault, Bourboule (la), Brides-les-Bains, Cadéac, Cambo, Castrocaro, Capvern, Carabana, Carlsbad, Cauterets, Célestins (Vichy), Challes, Chatel-Guyon, Chatenois, Cheltenham, Coise, Corneto, Cransac, Dominique (Vals), Eger, Enghien, Forbach, Franzesbad, Friedrichshall, Gamarde, Grande-Grille (Vichy), Gréoulx, Guillon, Guagno, Heilbrunn, Hombourg, Hôpital (Vichy), Hunyadi-Janos, Iskia, Kissingen, Kreunzsch, Labassère, Lavey, La Motte, Lamotte-les-Bains, Marienbad, Marlioz, Martigny, Miers, Molitz, Mont-Dore, Mondorf, Montmirail (Source verte), Montmirail (Vacqueyras), Nabias, Nauheim, Niéderbroon, Pierrefonds, Plombières, Pullna, Roucas-Blanc, Rubinat, Saidu Schutz, Salins, Saint-Amand-les-Eaux (à l'exception de la source Vauban, qui est une eau de table), Saint-Boès, Saint-Gervais, Saint-Honoré, Saint-Pardoux, Saint-Sauveur, Saxon, Schinznach, Sedlitz, Sierk, Uriage, Villacabras, Villemenfroy, Vinça, Vidoz, Wattviller, Weilbach, Wildegg, Yverdun.

M. Clément. — Art. 7. — La Commission appuie l'élévation du droit de 5 centimes à 10 centimes le litre, pour les limonades et eaux de table, les eaux purement médicinales étant exemptes de la taxe.

Le Conseil porte cette taxe de cinq à dix francs l'hectolitre et dégrève complètement les eaux médicinales dont la liste lui a été lue.

M. Delesalle.

Art. 8. — *Viandes de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de veau, de mouton, d'agneau et de chevreau.*

Taxe : 10 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	734.997 ^f 33	de	7.349.973 ^k 3 ^h
— de 1895	716.938 97	de	7.169.389 7
— de 1896	748.953 45	de	7.489.534 5
Ensemble.	<u>2.200.889^f 75</u>		<u>22.008.897^k 5^h</u>
Moyenne des 3 années	733.629 ^f 91		7.336.299 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 9. — *Viandes de porc, fraîches ou salées.*

Taxe : 10 fr. les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	162.300 ^f 16	de	1.623.001 ^k 6 ^h
— de 1895	183.185 92	de	1.831.859 2
— de 1896	206.969 96	de	2.069.699 4
Ensemble.	<u>552.456^f 04</u>		<u>5.524.560^k 2</u>
Moyenne des 3 années	184.152 ^f 01		1.841.520 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 10. — *Abats et issues des animaux de boucherie.*

Taxe : 5 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	18.654 ^f 76	de	372.996 ^k
— de 1895	17.941 31	de	358.718
— de 1896	17.993 60	de	359.793
Ensemble.	<u>54.589^f 67</u>		<u>1.091.507^k</u>
Moyenne des 3 années	18.196 ^f 55		363.836 ^k

Nous vous proposons la suppression du droit sur les abats et issues des animaux de boucherie. Toutes ces viandes communes, à l'exception de celles employées dans la charcuterie, sont consommées par la classe ouvrière.

C'est une diminution de recettes de 18,000 francs environ.

Nous vous proposons aussi de détaxer la viande de chèvre, qui, dans les observations marginales du tarif actuel, est indiquée comme imposable à demi-droit, c'est-à-dire à 5 centimes le kilogramme. Cette denrée est également consommée par des personnes peu favorisées de la fortune. La quantité de viande de chèvre introduite annuellement en Ville ne représente, d'ailleurs, que 10,000 kilogrammes environ. Ce n'est donc qu'une diminution de recettes de 500 francs à enregistrer.

Mais les cervelles de bœufs et de moutons, bien que faisant partie des abats, se vendent généralement, par rapport au poids, beaucoup plus cher que la viande ordinaire.

Leur imposition à 10 centimes le kilogramme paraît dès lors de toute équité. Nous vous proposerons, à cet effet, de modifier le 1^{er} § des observations marginales du chapitre « comestibles », de la manière suivante :

Les langues et les cervelles de bœufs, de taureaux, de vaches, de génisses et de moutons paient comme viande. Lorsque les langues et cervelles font encore partie de la tête au moment où elles sont présentées à l'octroi, on en estime le poids.

Le poids des cervelles des grosses têtes de boucherie est en moyenne de 3 à 4 hectos et celui des cervelles de mouton de 1 hecto.

Le prix des premières cervelles étant de 0 fr. 75 et celui des secondes de 0 fr. 25, la valeur de ces denrées correspond donc bien avec celle de la viande imposée à 10 francs les 100 kilogrammes.

M. Clément. — Art. 10. — La Commission appuie la suppression des droits sur les abats et issues, viandes communes consommées par les plus malheureux dans la classe ouvrière. C'est pour eux un dégrèvement de 18,000 francs.

Le Conseil supprime cette taxe, sous réserve que les cervelles de bœufs, taureaux, vaches, génisses et moutons paieront comme viandes. La viande de chèvre sera dégrevée de tout droit.

M. Delesalle.

Art. 11. — *Langues et jambons apprêtés, saucissons, andouillettes, galantines et autres charcuteries de luxe.*

Taxe : 22 francs les 100 kilos.

Produit de 1894	24.566 ^f 37	de	111.625 ^k
— de 1895	26.611 80	de	120.904 8
— de 1896	29.980 36	de	136.220 8
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	81.158 ^f 53		368.750 ^k 6
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	27.052 ^f 84		122.916 ^k 8 ¹

Pas de changement.

Adopté.

Art. 12. — *Charcuterie ordinaire et viandes apprêtées*

Taxe : 10 fr. les 100 kilos.

Produit de 1894	951 ^f 16	de	9.511 ^k 6 ¹
— de 1895	970 79	de	9.707 9
— de 1896	926 99	de	9.269 9
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	2.848 ^f 94		28.489 ^k 4 ¹
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	949 ^f 64		9.496 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 13. — *Saindoux et graisses comestibles, y compris la margarine.*

Taxe : 7 fr. les 100 kilos.

Produit de 1894	70.833 ^f 21	de	1.011.488 ^k 8
— de 1895	75.853 63	de	1.083.339 6
— de 1896	85.468 67	de	1.220.704 6
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	232.155 ^f 51		3.315.533 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	77.385 ^f 17		1.105.177 ^k

Nous vous proposons de supprimer cette taxe. L'imposition de la margarine, ce beurre du pauvre, et l'exemption du beurre, aliment du riche, établies par le tarif actuel, nous paraissent un contre-sens.

Cette anomalie était compensée en partie par l'entrée en franchise des beurres margarinés.

La nouvelle loi de protection des beurres, en imposant à la margarine des formalités étroites de circulation et de mise en vente, aura sans doute pour résultat d'élever le prix du beurre pur, délivré désormais de toute concurrence illicite.

Dans ces conditions, la margarine — sans déguisement — deviendra un des principaux éléments de l'alimentation de la masse, un objet de consommation de première nécessité. C'est pour ces raisons que nous vous proposons de l'exempter, malgré la perte de 77,000 fr. environ que cette exemption fera supporter à nos recettes.

M. Clément. — Art. 13. — La Commission a longuement examiné cette question de la taxe sur la margarine. Elle a pu se rendre compte que la nouvelle loi avait eu pour effet de diminuer sensiblement la consommation de la margarine à Lille depuis deux mois, soit d'environ 20 0/0. Mais maintenant, ceux qui achètent de la margarine savent ce qu'ils achètent; ils savent que ce n'est pas du beurre qui leur est servi. Dans ces conditions, le dégrèvement proposé par l'Administration profitera réellement à la classe pauvre, et la Commission est d'avis d'accepter la suppression des droits sur les saindoux, graisses comestibles, y compris la margarine.

Le Conseil supprime cette taxe sur la margarine.

M. Delesalle.

Art. 14. — *Dindes, dindons, dindonneaux oies, outardes, chapons, poulardes, pintades, faisans, coqs de bruyère, gélinottes et cygnes.*

Taxe : 0,50 c. la pièce.

Produit de 1894	5.551 ^f 50	de 11.103
— de 1895	6.097 50	de 12.195
— de 1896	7.201 »	de 14.402
Ensemble.	<u>18.850^f »</u>	<u>37.700</u>
Moyenne des 3 années	6.283 ^f 33	12.566

Pas de changement.

M. Clément. — Art. 14. — La Commission, d'accord avec l'Administration, vous

propose de faire un article spécial pour les faisans et coqs de bruyère, avec une taxe de 0 fr. 75 au lieu de 0 fr. 50 par pièce.

M. Debierre. — On n'en mangera plus, voilà le résultat.

M. Clément. — Je n'en mange pas !...

M. Debierre. — C'est possible, mais il y en a d'autres qui en mangent.

M. Clément. — Cela m'est bien égal !

M. Debierre. — C'est passablement égoïste, ce que vous dites là.

M. le Maire. — Ces observations étant faites, je mets aux voix la proposition de la Commission, qui est de distraire ce genre de volailles pour porter le droit qui les frappe à 75 centimes.

Adopté.

Le Conseil maintient la taxe à 0 fr. 50 la pièce, sauf en ce qui concerne les faisans et les coqs de bruyère, qui seront frappés d'un droit de 0 fr. 75 par pièce.

M. Delesalle.

Art. 15. — *Poulets, coqs, poules, canards, barboteaux, perdreaux, perdrix et bécasses.*

Taxe : 0 fr. 25 la pièce.

Produit de 1894.	60.965 ^t 25	de 243.861
— de 1895.	63.802 75	de 255.211
— de 1896.	70.706 50	de 282.826
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	195.474 ^t 50	781.898
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	65.158 ^t 16	260.633

Nous vous proposons de détacher de la nomenclature de cet article les perdreaux, perdrix et bécasses, et de les inscrire à un article spécial avec une taxe de 0 fr. 40 par tête. L'augmentation de recette sera d'environ 1,500 francs.

Le Conseil maintient l'ancienne taxe, sauf en ce qui concerne les perdreaux, perdrix et bécasses, qui, sous un article spécial, seront frappés d'une taxe de 0 fr. 40 la pièce.

M. Delesalle.Art. 16. — *Pilets, sarcelles, pluviers et bécassines.*

Taxe : 0 fr. 15 la pièce.

Produit de 1894.	846 ^f »	de 5.640
— de 1895.	707 55	de 4.717
— de 1896.	646 05	de 4.307
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	2.199 ^f 60	14.664
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	733 ^f 20	4.888

Pas de changement.

Adopté.

Art. 17. — *Pigeons, cailles, râles, grives, ortolans, poules d'eau, plongeurs, jacquets et vanneaux.*

Taxe : 0 fr. 10 la pièce.

Produit de 1894.	13.315 ^f 60	de 133.156
— de 1895.	14.627 »	de 146.270
— de 1896.	14.585 80	de 145.858
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	42.528 ^f 40	425.284
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	14.176 ^f 13	141.761

Pas de changement.

Adopté.

Art. 18. — *Toutes autres espèces de gibier à plume, y compris les alouettes, les mauviettes et les merles.*

Taxe : 0 fr. 30 le kilog.

Produit de 1894.	267 ^f 54	de 891 ^k 8
— de 1895.	731 09	de 2.437 »
— de 1896.	303 27	de 1.010 9
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	1.301 ^f 90	4.339 ^k 7
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	433 ^f 96	1.446 ^k »

Pas de changement.

Adopté.

Art. 19. — *Chevreuil, daim, cerf, biche et sanglier.*

Taxe : 0 fr. 60 le kilog.

Produit de 1894.	2.595 ^f 39	de 4.325 ^k 6 ^h
— 1895.	1.979 01	de 3.298 4
— 1896.	1.678 98	de 2.798 3
Ensemble	<u>6.253^f 38</u>	<u>10.422^k 3^h</u>
Moyenne des 3 années	2.084 ^f 46	3.474 ^k 1 ^h

Depuis quelques années, il se consomme à Lille des rennes, qui échappent à la taxe par le fait que cet animal n'est pas nominativement désigné au tarif.

Pour empêcher cette viande de luxe de se soustraire à l'imposition, nous vous demandons de vouloir bien *ajouter le nom de renne* à la suite des animaux compris dans cet article.

La tête du renne, avec ses bois, présentant un poids de 8 kilogs environ, nous vous prions de désigner ce poids comme taxe aux observations marginales.

Adopté.

Art. 20. — *Lièvres.*

Taxe : 0 fr. 75 la pièce.

Produit de 1894.	8.684 ^f 18	de 11.578
— de 1895.	9.143 50	de 12.191
— de 1896.	10.283 84	de 13.711
Ensemble.	<u>28.111^f 52</u>	<u>37.480</u>
Moyenne des 3 années.	9.370 ^f 50	12.493

Pas de changement.

Adopté.

Art. 21. — *Lapins de garenne.*

Taxe : 0 fr. 25 la pièce.

Produit de 1894.	4.894 ^f 50	de 19.578
— de 1895.	4.317 25	de 17.269
— de 1896.	6.200 »	de 24.800
Ensemble.	<u>15.411^f 75</u>	<u>61.647</u>
Moyenne des 3 années.	5.137 ^f 25	20.549

Pas de changement.

Adopté.

Art. 22. — *Lapins domestiques.*

Taxe : 0 fr. 15 la pièce.

Produit de 1894	18.940 ^f 35	de 126.269
— de 1895	21.608 10	de 144.054
— de 1896	24.576 90	de 163.846
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	65.125 ^f 35	434.169
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	21.708 ^f 45	144.723

Nous vous proposons de supprimer cette taxe ; le lapin domestique, sans être un aliment de première nécessité, est consommé pour la plus grande partie par la classe ouvrière. C'est le luxe des tables modestes. Il s'en consomme à Lille environ 145,000 par an ; c'est une diminution de recettes de 21,700 francs.

M. Clément. — Art. 22. — Ainsi que nous vous le disons plus haut, la Commission, d'accord avec l'Administration, propose le maintien de la taxe sur les lapins domestiques, afin de ne pas diminuer en ce moment les ressources du Budget.

Le Conseil maintient cette taxe de 0 fr. 15 la pièce.

M. Delesalle.

Art. 23. — *Truffes fraîches ou conservées, volaille et gibier truffés, pâtés et terrines truffés* (poids net).

Taxe : 1 fr. 80 le kilogramme.

Produit de 1894	8.342 ^f 12	de 4.634 ^k
— de 1895	7.924 34	de 4.401 8
— de 1896	7.868 71	de 4.371
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	24.135 ^f 17	13.406 ^k 8
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	8.045 ^f 05	4.469 ^k

L'article 23 nous paraît devoir être divisé en deux parties imposables comme suit :

Art. 23. — 3 francs au kilogramme pour les truffes fraîches et conservées (poids net).

Art. 23 bis. — 2 francs au kilogramme pour la volaille et le gibier truffés, pâtés et terrines truffés (poids net).

Le Conseil fixe à 3 francs le kilogramme la taxe sur les truffes fraîches ou conservées et à 2 francs le kilogramme la taxe sur la volaille et le gibier truffés, les pâtés et terrines truffés, le tout au poids net.

Art. 24. — Pâtes et terrines de volaille, de gibier, de poisson et autres **non truffés**, galantine et charcuterie truffées, crêtes de coqs (poids net).

Taxe : 0 fr. 85 le kilogramme.

Produit de 1894	2.527 ^f 45	de 2.971 ^k
— de 1895	3.359 88	de 3.950
— de 1896	3.067 78	de 3.606
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	8.955 ^f 11	10.527 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	2.985 ^f 03	3.509 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 25. — Poisson de mer ou d'eau douce, frais, salé ou apprêté, et crustacés vendus à la criée, à la halle du Minck.

Taxe : 10 0/0. A la valeur constatée à LA HALLE DU MINCK.

Produit de 1894.	87.073 ^f 90	de 870.739 ^f
— de 1895.	85.039 60	de 850.396
— de 1896.	89.243 60	de 892.436
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	261.357 ^f 10	2.613.571 ^f
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	87.119 ^f	871.190 ^f

La taxe sur les moules devant disparaître, il conviendrait d'ajouter aux observations marginales, en regard de cet article : Les moules sont exemptes de la taxe.

En ce qui concerne les huitres, elles sont imposées à l'entrée à raison de 1 fr. 20 le cent. Or, pour éviter une bonne partie de ce droit, un certain nombre de

marchands vendant journellement les huitres de Cancale, de Marennes, de Zélande, etc., dont le prix au détail varie de 12 à 18 francs le 100, se font adresser directement leurs marchandises aux halles. Là, ils deviennent, soit directement, soit indirectement, acquéreurs de leurs huitres. Celles-ci sont bien vendues publiquement, mais comme elles sont présentées par grande quantité, il arrive presque toujours qu'elles ne peuvent être achetées que par ces mêmes marchands à des prix variant de 6 à 7 francs le 100, de telle sorte qu'au lieu d'encaisser un droit de 1 fr. 20, on arrive à ne percevoir les taxes qu'au 10^e du prix de vente, soit 60 ou 70 centimes le cent.

Le seul moyen de déjouer ces combinaisons faites au détriment de la caisse municipale, serait d'imposer les huitres vendues au Minck à 15 0/0 de leur valeur, ce qui produira une plus-value de 5,000 francs.

Quant aux huitres communes, se vendant entre 2 et 5 francs le 100, l'augmentation proposée ne s'élèvera pour elles que de 10 à 25 centimes le cent.

M. Desurmont. — A propos de la suppression du droit sur les moules, est-ce que cette suppression n'entraînera pas une négligence dans la surveillance de ces denrées, qui nécessitent une surveillance très sérieuse ?

M. le Maire. — La vérification sera toujours faite; elle n'est pas supprimée; les vérificateurs des denrées auront à surveiller les moules mises en vente avec tout autant d'attention que précédemment, même si elles ne sont pas frappées d'un droit d'octroi.

M. Delesalle. — La question soulevée par M. DESURMONT est traitée plus loin dans le rapport, sous l'article 30 du tarif.

Le Conseil, tout en maintenant cette taxe, dégrève les moules de tout droit, dit que les huitres vendues au Minck seront frappées d'un droit de 15 0/0 du prix de vente.

M. Delesalle.

Art. 26. — *Saumons et thons frais, esturgeons, elbuts, turbots, barbues, truites, homards, langoustes et écrevisses.* (Poisson ne passant pas par le Minck.)

Taxe : 0 fr. 45 le kilog.

Produit de 1894	4.122 ⁴²	de	9.152 ⁶
— de 1895	4.528 83	de	10.055 6
— de 1896	5.292 93	de	11.752 7
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	13.944 ¹⁸		30.960 ⁹
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	4.648 ⁰⁶		10.320 ³

Pas de changement.

Adopté.

Art. 27. — *Bars, dorades, éperlans, maquereaux, soles, aloses, anguilles, brochets et carpes, saumons salés, huîtres, homards, sardines, anchois, thons et autres poissons marinés ou apprêtés.* (Poids net. Poisson ne passant pas le Minck.)

Taxe : 0 fr. 25 le kilog.

Produit de 1894	23.028 ^f 40	de	92.092 ^k
— 1895	26.271 18	de	105.059
— 1896	24.391 »	de	97.541
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	73.690 ^f 58		294.692 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	24.563 ^f 52		98.230 ^k

Pas de changement.

M. Clément. — Art. 27. — Afin qu'il y ait plus de clarté dans la rédaction de cet article, qui comprend des poissons frais et des poissons salés, marinés et apprêtés, la Commission demande qu'après le mot carpes, on ajoute ceux-ci entre parenthèses (poissons frais), afin de les séparer du reste de l'article, qui ne concerne que les poissons salés, marinés ou apprêtés.

M. Delesalle. — La Commission des Finances avait demandé à l'Administration d'étudier la question de la tare des boîtes de sardines. Les introducteurs de sardines se plaignaient de ce que la tare était mal calculée pour les petites boîtes, qui étaient moins dégravées, proportionnellement, que les grandes, bien que les petites boîtes soient plutôt destinées aux petites bourses. Après étude, l'Administration propose de fixer une tare uniforme de 25 0/0 pour les sardines en boîtes de toutes dimensions. Les grandes boîtes verront leur tare, qui était autrefois de 20 0/0, augmentée de 5 0/0, tandis que les petites boîtes, qui quelquefois étaient imposées comme poids net pour un poids supérieur à leur poids brut, se verront en réalité dégravées. Nous vous demandons donc de déclarer que la tare des sardines en boîtes est fixée à 25 0/0 du poids brut.

Le Conseil adopte ces divers changements de rédaction.

M. Delesalle.

Art. 28. — *Poisson commun de mer ou d'eau douce, frais ou salés, y compris les crabes et les grenades (chevrettes).* (Poisson ne passant pas par le Minck).

Taxe : 0 fr. 10 le kilogramme.

Produit de 1894.	1.311 ^f 28	de 13.112 ^k 8
— de 1895.	1.334 38	de 13.343 8
— de 1896.	1.386 35	de 13.863 5
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	4.032 ^f 01	40.320 ^k 1
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	1.344 ^f »	13.440 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 29. — *Huitres.*

Taxe : 1 fr. 20 le cent.

Produit de 1894.	9.894 ^f 29	de 824.385
— de 1895.	9.741 69	de 811.602
— de 1896.	10.758 46	de 896.331
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	30.394 ^f 44	2.532.318
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	10.131 ^f 48	844.106

Pas de changement.

Adopté.

Art. 30. — *Moules.*

Taxe : 0 fr. 75 l'hectolitre.

Produit de 1894.	3.164 ^f 07	de 4.218 ^h 36 ^l
— de 1895.	3.098 68	de 4.131 49
— de 1896.	3.106 59	de 4.141 67
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	9.369 ^f 34	12.491 ^h 52 ^l
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	3.123 ^f 11	4.163 ^h 84 ^l

La moule étant l'huître du pauvre, c'est-à-dire d'un prix abordable aux ouvriers, qui en sont les principaux consommateurs, il convient d'en supprimer la taxe, dont le produit est d'ailleurs peu important, 3,000 fr. environ annuellement.

Par le fait de leur imposition, ces mollusques sont aujourd'hui soumis à une vérification sanitaire, qui donne assez souvent lieu à des confiscations.

Par suite de la suppression de la taxe, nous aurons à prendre des mesures pour assurer l'inspection de ces denrées, d'une corruption très facile.

Le Conseil supprime la taxe sur les moules.

Art. 31. — *Conserves alimentaires autres que celles de viandes et de poisson ; fruits confits, champignons de toutes sortes, olives, fruits secs de table, tels que raisins, figues, dattes, pruneaux, etc.*

Taxe : 10 fr. les 100 kilos.

Produit de 1894.	25.189 ^f 93	de 251.898 ^k
— de 1895.	30.171 96	de 301.718 9
— de 1896.	27.278 22	de 272.782 1
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	82.640 ^f 11	826.399 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	27.546 ^f 70	275.466 ^k

Parmi ces objets, les fruits secs et autres entrent pour 70 0/0 dans la perception, les conserves de légumes pour 23 0/0 et les champignons pour 7 0/0.

Lille est pour ainsi dire l'entrepôt de la région du Nord pour les fruits; il s'ensuit que les quantités de ces marchandises qui entrent en ville sont environ dix fois supérieures à celles qui y sont consommées; 90 0/0 environ sortent de la Ville et exigent le remboursement des droits. Il en résulte pour les négociants des obligations gênantes et multiples, et pour le service de l'octroi un travail considérable résultant des transits, qui n'est pas en rapport avec l'importance des recettes qu'il procure.

Dans ces conditions, nous avons été amené à examiner avec attention la suppression de cette taxe.

Or, contrairement à ce que l'on pourrait supposer, la plus grande partie de ces fruits secs est consommée par la classe ouvrière. Les amandes, figues et raisins secs de qualité supérieure qui entrent et restent en Ville, sont en proportion infime relativement aux amandes, figues et raisins de qualité très inférieure.

Les pruneaux trouvent, de même, leur grande place dans la cuisine du peuple. Pour ces diverses raisons, nous vous soumettons la suppression de cette taxe. L'art. 31 ne viserait donc plus que les conserves, préparations et extraits de légumes de toutes espèces et les champignons de toutes sortes..

La diminution des recettes serait d'environ 20,000 francs.

Le Conseil, tout en maintenant cet article pour le surplus, exempté de tous droits les fruits confits et fruits secs.

Art. 32. — *Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs.*

Taxe : 2 fr. 80 le stère.

Produit de 1894.	9.646 ^f 17	de 3.443 ^s 19
— de 1895.	10.932 92	de 3.903 24
— de 1896.	9.652 27	de 3.445 28
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	30.231 ^f 36	10.791 ^s 71
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années :	10.077 ^f 12	3.597 ^s 23

Pas de changement.

Adopté.

Art. 33. — *Bois tendres et racines.*

Taxe : 1 fr. 30 le stère.

Produit de 1894.	10.210 ^f 43	de 7.848 ^s 12
— 1895.	10.165 99	de 7.813 35
— 1896.	9.441 71	de 7.255 78
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	29.818 ^f 13	22.917 ^s 25
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	9.939 ^f 37	7.639 ^s

Pas de changement.

Adopté.

Art. 34. — *Fagots et allume-feux de toute espèce.*

Taxe : 0 fr. 25 les 100 kilogr.

Produit de 1894	1.409 ^r 09	de	563.148 ^k
— de 1895	1.502 94	de	600.728
— de 1896	1.435 48	de	573.787
Ensemble	<u>4.347 51</u>		<u>1.737.663^k</u>
Moyenne des 3 années	1.449 17		579.221 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 35. — *Charbon de bois.*

Taxe : 1 fr. 20 les 100 kilogr.

Produit de 1894	5.730 ^r 63	de	477.345 ^k
— de 1895	5.817 32	de	484.552
— de 1896	5.724 38	de	476.847
Ensemble	<u>17.272 33</u>		<u>1.438.744^k</u>
Moyenne des 3 années	5.757 44		479.581 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 36. — *Charbon de terre et autres combustibles minéraux.*

Taxe : 0,18 c. les 100 kilogr.

Produit de 1894	376.239 ^r 05	de	2.090.186 ^q
— de 1895	399.122 42	de	2.217.318
— de 1896	379.951 79	de	2.110.816
Ensemble	<u>1.155.313^r 26</u>		<u>6.418.320</u>
Moyenne des 3 années	385.104 ^r 42		2.139.440

Nous vous proposons de réunir à cet article, comme cela existe dans le tarif de la banlieue, le *coke*, qui figure à l'article 37. C'est une simple modification de rédaction de tarif, le droit était le même pour le coke que pour le charbon.

Art. 37. — *Coke.*

Taxe : 0,18 c. les 100 kilogr.

Produit de 1894	4.308 ^f 76	de 23.924 ^q
— de 1895	4.259 15	de 23.649
— de 1896	3.379 84	de 18.772
Ensemble	<u>11.947^f 75</u>	<u>66.345</u>
Moyenne des 3 années	3.982 ^f 58	22.115

Pas de changement dans la taxe. A réunir à l'article 36.

Le Conseil réunit ces deux taxes sous un seul article sans changement.

Art. 38. — *Cire blanche, cierges et bougies en cire.*

Taxe : 25 fr. les 100 kilogr.

Produit de 1894.	2.224 ^f 90	de 8.898 ^k
— de 1895.	2.689 67	de 10.757 6
— de 1896.	2.206 77	de 8.825 6
Ensemble	<u>7.121^f 34</u>	<u>28.481^k 2</u>
Moyenne des 3 années	2.373 ^f 78	9.493 ^k 7

La cire blanche n'étant pas la seule qui se consomme dans le rayon de l'octroi, il convient de libeller cet article comme suit :

Cires de toutes espèces et de toutes couleurs, cierges et bougies en cire de toute sorte.

Adopté.

Art. 39. — *Bougies stéariques, acides stéariques et margariques et autres substances pouvant remplacer la cire.*

Taxe : 20 fr. les 100 kilogr.

Produit de 1894.	21.779 ^f 58	de 108.898 ^k
— de 1895.	22.480 78	de 112.403 9
— de 1896.	21.544 86	de 107.724 3
Ensemble	<u>65.805^f 22</u>	<u>329.026^k 2</u>
Moyenne des 3 années.	21.935 ^f 07	109.675 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 40. — *Foin, sainfoin, trèfle, hivernage, luzerne, avoines, lentilles, vesces et féveroles en paille et autres fourrages secs.*

Taxe : 0 fr. 80 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	35.874 ^f 94	de	4.483.854 ^k
— de 1895	42.681 45	de	5.334.620
— de 1896	47.745 96	de	5.967.633
Ensemble.	<u>126.302^f 35</u>		<u>15.786.107^k</u>
Moyenne des 3 années.	42.100 ^f 78		5.262.035 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 41. — *Paille.*

Taxe : 0 fr. 60 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	46.037 ^f 09	de	7.672.690 ^k
— de 1895	49.804 27	de	8.300.543
— de 1896	51.688 34	de	8.614.585
Ensemble.	<u>147.529^f 70</u>		<u>24.587.818^k</u>
Moyenne des 3 années.	49.176 ^f 56		8.195.939 ^k

Nous demandons qu'on ajoute à la paille la *tourbe pour litière*. Ce produit, de provenance hollandaise, est d'un prix supérieur à la paille et est utilisé par des personnes qui la prétendent supérieure à la paille pour la conservation des pieds des chevaux.

Le Conseil ajoute à cet article la tourbe pour litière, sans autre changement.

Art. 42. — *Avoines en grains, moulues ou concassées.*

Taxe : 2 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	159.229 ^f 58	de	7.961.479 ^k
— de 1895	179.872 84	de	8.993.642
— de 1896	188.073 89	de	9.403.694
Ensemble.	<u>527.176^f 31</u>		<u>26.358.815^k</u>
Moyenne des 3 années.	175.725 ^f 43		8.786.272 ^k

Pas de changement, sauf la réunion de l'art. 43.

Art. 43 — *Maïs en grains, moulus ou concassés.*

Taxe : 2 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894.	5.798 ^f »	de 289.900 ^k
— de 1895.	2.320 70	de 116.035
— de 1896.	10.562 26	de 528.113
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	18.680 ^f 96	934.048 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	6.226 ^f 98	311.349 ^k

Nous vous proposons de réunir cet article à l'article 42, sous ce titre : avoines et maïs en grains, moulus ou concassés.

M. Clément. — Art. 43. — L'Administration municipale, en proposant d'ajouter à l'art. 44 ces mots : *et autres graines fourragères* avait surtout en vue de taxer l'orge, qui entre aujourd'hui, pour une bonne part, dans la nourriture des chevaux. Il nous paraît que la réunion de l'orge au maïs est une classification plus convenable.

L'article 43 resterait donc isolé de l'article 42 et serait ainsi rédigé : *maïs et orges en graines moulus ou concassés.*

Enfin, l'orge étant employée dans la distillation et la brasserie, il serait spécifié que les orges qui ont cet emploi seraient exemptes de droits.

Le Conseil maintient sans changement l'article 42. Il maintient l'article 43 en y ajoutant l'orge et en spécifiant que les maïs et orges employés à la distillation et à la brasserie seront exemptes de droits.

M. Delesalle.

Art. 44. — *Fèves, féveroles et vesces sèches en grains, moulues ou concassées.*

Taxe : 2 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	3.535 ^f 44	de 176.772 ^k
— de 1895	3.025 21	de 151.260
— de 1896	2.718 80	de 135.940
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	9.279 ^f 45	463.972 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	3.093 ^f 15	154.657 ^k

Nous demandons que cet article soit à l'avenir rédigé comme suit : *Fèves, fèves-roules, vesces sèches en grains et autres graines fourragères, moulues ou concassées.*

Adopté.

Art. 45. — *Sons et recoupes.*

Taxe : 1 franc les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	5.597 ^f 41	de 559.741 ^k
— de 1895	6.111 47	de 611.147
— de 1896	5.374 66	de 537.466
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	17.083 ^f 54	1.708.354 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	5.694 51	569.451

Pas de changement.

Adopté.

Art. 46. — *Chaux, mortier préparé.*

Taxe : 0 fr. 22 les 100 kilos.

Produit de 1894	20.504 ^f 24	de 9.317.887 ^k
— 1895	16.287 89	de 7.401.531
— 1896	17.166 99	de 7.793.901
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	53.959 ^f 12	24.513.319 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	17.986 ^f 37	8.171.106 ^k

En portant la taxe à 0,30 les cent kilogs, ce qui n'est pas excessif, on obtiendra une augmentation de recettes de 6,500 francs. Nous vous proposons cette augmentation.

Le Conseil porte la taxe de 0 fr. 22 à 0 fr. 30 les 100 kilogrammes.

Art. 47. — *Chaux pulvérisée.*

Taxe: 0,30 c. les 100 kilos.

Produit de 1894	9.596 ^f 32	de 3.198.730 ^k
— de 1895	12.558 07	de 4.185.996
— de 1896	12.404 26	de 4.134.701
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	34.558 ^f 65	11.519.427 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	11.519 ^f 55	3.839.809 ^k

La taxe de 0,30 centimes sur cette matière est beaucoup trop faible. Autrefois cette chaux, de provenance étrangère, était imposée comme ciment (ce qui était exagéré); mais de la taxe actuelle à celle appliquée sur les ciments, il y a un trop grand écart si l'on se rend compte que la chaux pulvérisée est employée dans des constructions soignées et spéciales. En élevant le *droit à 0,50 centimes* les 100 kilog. l'imposition sera mieux répartie et l'augmentation de perception produira 7,500 fr.

Le Conseil porte la taxe de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Art. 48. — *Ciments, objets en ciment ou mastic destinés aux constructions, plâtre et ornements en plâtre, marbre pulvérisé ou stuc, terre réfractaire et pouzzolane.*

Taxe : 1 fr. les 100 kilog.

Produit de 1894	52.488 ^f 66	de 5.248.866 ^k
— de 1895	50.633 24	de 5.063.324
— de 1896	61.260 31	de 6.126.031
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	164.382 ^f 21	16.438.221 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	54.794 ^f 07	5.479.407 ^k

Le prix du plâtre étant beaucoup inférieur à celui du ciment, il convient de diviser cet article en deux parties afin d'appliquer à ces matériaux un droit un peu mieux en rapport à leur valeur.

L'article 48 se diviserait donc en deux articles : le premier comprendrait : « *Plâtre et ornements en plâtre* » avec l'imposition actuelle de 1 fr. les 100 kilog. Le second comprendrait : « *Ciments, objets en ciment ou mastic destinés aux constructions, marbre pulvérisé ou stuc, terre réfractaire* », avec une imposition de 1 fr. 25 les 100 kilog., inférieure encore à celle d'autres villes; cette imposition donnerait un supplément de recettes de 8,200 fr.

Le Conseil maintient la taxe à 1 franc les 100 kilogrammes sur les plâtres et ornements en plâtres et la porte à 1 fr. 25 sur les ciments, objets en ciment ou mastic, marbre pulvérisé ou stuc, terre réfractaire et pouzzolane.

Art. 49. — *Sables, graviers, cailloutis, trass, blocailles, cendres et autres substances entrant dans la construction, sauf la terre ordinaire du pays.*

Taxe : 0 fr. 50 le mètre cube.

Produit de 1894	22.093 ^f 56	de	44.185 ^m 51
— de 1895	21.044 96	de	42.088 24
— de 1896	21.048 35	de	42.095 31
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	64.186 ^f 87		128.369 ^m 06
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	21.395 ^f 62		42.790 ^m

Pas de changement.

Adopté.

Art. 50. — *Briques ordinaires du pays.*

Taxe : 1 fr. 50 le mille.

Produit de 1894	63.787 ^f 53	de	42.523.023
— de 1895	55.025 38	de	36.680.873
— de 1896	57.255 69	de	38.168.987
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	176.068 ^f 60		117.372.883
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	58.689 ^f 53		39.124.294

L'imposition actuelle se fait au nombre, sans limiter le volume des briques ordinaires ; il en résulte que le service ignore où finit la brique ordinaire du pays et où commence celle de plus grande dimension.

Les bases de taxation devant toujours être aussi précises que possible pour éviter des contestations entre les parties en cause, il paraît indispensable *d'imposer les briques ordinaires du pays d'après leur volume.*

En les taxant à raison de 1 fr. 40 au mètre cube, cette modification équivaldrait à une augmentation de 0 fr. 65 environ par mille sur le droit actuel.

Cette modification de taxe donnerait une plus-value qu'on peut estimer à 15,000 fr.

Nous vous proposons, en outre, d'ajouter ici un autre article 50 *bis* sous ce titre : « Briques du pays repressées cuites au four, système Hoffmann ».

Il se fabrique dans le pays, depuis quelques années, des briques repressées cuites au four Hoffmann, dont les prix sont beaucoup plus élevés que ceux des briques ordinaires non repressées.

Ces briques étant généralement employées dans des constructions de luxe, on pourrait sans danger les imposer à 2 fr. 50 le mètre cube. La recette nouvelle s'élèverait environ à 2,000 francs.

M. Laurence. — Je voudrais faire une observation au sujet des briques Hoffmann : ce ne sont pas des briques de luxe, mais des briques d'un emploi absolument courant ; c'est la brique de l'avenir ; on l'emploie chaque jour dans les constructions ordinaires.

M. Delesalle. — Il s'agit de briques repressées, ce n'est pas la même chose.

M. Laurence. — Alors, il faut faire une distinction très nette. La brique Hoffmann est destinée, dans un temps qui n'est peut-être pas éloigné, à être la seule utilisée comme brique ordinaire.

M. Delesalle. — Elles ne sont pas imposées plus que les autres, ce sont seulement les briques repressées qui sont imposées supplémentaires, mais ces briques ordinaires cuites au four Hoffmann seront comptées comme briques ordinaires. Il ne s'agit ici que des briques repressées, qui ont une valeur supérieure aux autres.

M. Duhem. — Puisqu'il s'agit de briques repressées, il est inutile de parler du four Hoffmann, car une confusion pourrait peut-être s'établir, et je reconnais avec M. LAURENCE que la brique Hoffmann n'est pas du tout la brique de luxe.

M. Delesalle. — Mais l'article indique bien que les briques qui ne seront pas des briques repressées ne seront pas imposées plus que les autres.

M. Laurence. — Pour plus de clarté, on pourrait indiquer en marge que la brique Hoffmann ne sera pas imposée supplémentaires, tandis que les briques repressées cuites au four Hoffmann ou autrement seront surtaxées, car la consommation de la brique Hoffmann augmente tous les jours, et d'ici deux ou trois ans il n'y aura plus d'autres briques que celles-là.

M. Delesalle. — M. HANNOTIN nous a donné des renseignements sur la valeur des matériaux, et il ne s'est agi que des briques repressées. Maintenant, pour plus de clarté, on pourrait supprimer Hoffmann et mettre simplement « repressées ».

M. Laurence. — La vraie particularité du système Hoffmann est la cuisson au four annulaire.

M. Duhem. — Nous sommes tous d'accord : la brique repressée, dite de luxe, se classera toujours facilement ; il n'y aura pas de confusion possible.

M. le Maire. — Il n'y aurait aucun inconvénient à effectuer cette suppression.

Le Conseil maintient l'article 50, et sous un article spécial frappe d'un droit de 2 fr. 50 le mètre cube les briques repressées.

M. Delesalle.

Art. 51. — *Briques de plus fortes dimensions, briques creuses, briques façonnées ou vernissées, briques cuites au four.*

Taxe : 2 fr. 50 le mille.

Produit de 1894	3.032 ^f 11	de 1.212.461
— de 1895	3.660.76	de 1.463.829
— de 1896	3.788.14	de 1.514.685
Ensemble	<u>10.481.01</u>	<u>4.190.975</u>
Moyenne des 3 années	3.493 ^f 67	1.396.991

Les motifs invoqués pour réclamer l'imposition au mètre cube des briques ordinaires reparaissent à cet article.

Par suite de l'imposition des briques du pays d'après le cube, la taxe au nombre sur les briques de plus fortes dimensions n'a plus sa raison d'être, puisqu'elle trouve son application dans l'article précédent.

Il convient aussi, selon nous, *de distraire de l'article 51 les briques creuses pour les faire figurer à l'article 63*, comprenant les divers objets en terre cuite.

Ces modifications auront donc pour conséquence de réduire l'article 51 à cette teneur.

« Briques en poterie, en céramique et autres vernissées ou façonnées. »

Ces matériaux de luxe jouant souvent le rôle de la pierre dans les constructions, il paraît de toute équité de les *imposer aussi au volume* en leur appliquant une taxe se rapprochant de celle de la pierre non travaillée, laquelle est de 5 fr. 50 au mètre cube.

Le Conseil modifie comme suit le libellé de cet article : « Briques en poterie, en céramique et autres, vernissées ou façonnées » et fixe la taxe à 5 fr. 50 le mètre cube.

Art. 52. — *Carreaux communs, unis ou striés, en terre cuite.*

Taxe : 4 fr. le mille.

Produit de 1894	4.654 98	de 1.163.603
— de 1895	3.451 75	de 862.781
— de 1896	5.167 15	de 1.291.635
Ensemble	<u>13.273 88</u>	<u>3.318.019</u>
Moyenne des 3 années	4.424 62	1.106.006

L'imposition actuelle sur les carreaux se fait au mille et le tarif comprend comme carreaux simples tous ceux au-dessous d'une surface de 0^m19 de côté. Ce mode de taxation n'étant plus rationnel avec les perfectionnements apportés dans la fabrication de ce produit, on pourrait l'établir au mètre superficiel selon les données suivantes, fournies par un groupe de négociants.

Le mètre carré de carreaux communs vaut, tout posé, de 2 à 6 francs le mètre, soit pour coût moyen 4 francs, sur lesquels il convient de déduire 1 franc pour main-d'œuvre et fournitures, ce qui ramène la valeur des carreaux employés à 3 francs le mètre. Or, un mètre de carrelage renfermant environ 50 carreaux de dimensions ordinaires, le prix moyen de ces carreaux revient à 60 francs le mille. La base d'imposition sur les matériaux étant généralement de 10 0/0, la taxe de ces carreaux à 30 centimes le mètre peut être adoptée. D'après ces données et le prix des carreaux de luxe valant au moins le double des carreaux communs, il n'y aura aucun inconvénient à porter la taxe de ces derniers à 60 centimes le mètre carré. (*Voir art. 63*).

Ces taxes semblent être de 6 et 12 francs au mille, mais les assujettis se trouveront dédommagés sur les carreaux de plus petites dimensions, dont la taxe avec le tarif en vigueur varie de 60 centimes à 2 francs le mètre carré.

Il convient aussi d'ajouter que, dans la nouvelle rédaction proposée au tarif, les carreaux en ciment et autres en céramique unicolore passeront de l'ancienne taxe de 8 francs à 6 francs.

Et puis, il n'y a rien d'exagéré dans les taxations proposées.

Par suite de ces modifications, l'article 52 serait libellé de la manière suivante :

« Art. 52. — Carreaux communs, unis ou striés unicolores, 30 centimes le mètre carré. »

M. Clément. — Art. 52. — La Commission aurait voulu trouver le moyen de mettre sur ces carreaux une taxe graduée selon leur valeur, car il se fait des carreaux unicolores d'un prix assez élevé qui seront insuffisamment atteints par la taxe de 0 fr. 30 par mètre carré, notamment les carreaux de Boulogne et de Jurbise. Mais elle a dû s'arrêter devant la difficulté de classer ces carreaux en catégories assez distinctes pour éviter les difficultés dans l'application des droits. Elle accepte donc les propositions de l'Administration.

Le Conseil modifie comme suit la rédaction de cet article : « Carreaux communs, unis ou striés, unicolores » et fixe le droit à 0 fr. 30 le mètre carré.

M. Delesalle.

Art. 53. — *Carreaux et pièces de carrelage en faïence, en ciment et autres, imprimés ou vernissés.*

Taxe : 8 francs le mille.

Produit de 1894.	5.914 ^f 73	de	739.101
— de 1895.	6.556 74	de	819.392
— de 1896.	6.595 54	de	824.212
Ensemble	<u>19.067^f 01</u>		<u>2.382.705</u>
Moyenne des 3 années	6.355 ^f 67		794.235

serait, d'après les observations présentées à l'article 52, rédigé comme suit :

Carreaux coloriés, carreaux et pièces de carrelage en faïence ou vernissés, 0 fr. 60 le mètre carré.

Nous vous proposons d'introduire ici cet article nouveau sous cette rubrique :

« *Tuyaux et éviers en grès, cuvettes et syphons en faïence et autres objets de composition similaire entrant dans la construction* : les 100 kilogs, 1 franc.

La première partie est imposée actuellement avec la terre cuite à raison de 0 fr. 50 les 100 kilogs, et la seconde n'étant pas désignée au tarif échappe à la taxe.

Tous ces objets ont une valeur de plus des 9/10 de la taxe proposée.

M. Clément. — Art. 53. — Les mots *carreaux* multicolores seront substitués aux mots *carreaux coloriés*, inscrits dans le texte proposé.

La Commission n'a pas d'autres observations à présenter sur le tarif de l'octroi urbain.

M. Delesalle. — Aux carreaux « multicolores » (au lieu de « coloriés », le mot est meilleur), je propose d'ajouter les carreaux d'asphalte comprimé. Ces carreaux ne sont pas indiqués dans le tarif et sont taxés comme asphalte à raison de 1 fr. 10 les 100 kilos, ce qui fait un prix excessif, étant donné le poids très élevé de ces carreaux. Nous vous proposons d'ajouter ces carreaux à l'article 53, d'après lequel ils seront frappés d'une taxe uniforme de 0 fr. 60 le mètre carré.

M. Duhem. — Est-ce en rapport avec la valeur des carreaux ?

M. Delesalle. — Oui, car on fait des carreaux d'épaisseurs très différentes ; nous avons fait la moyenne, et ce prix correspond à la juste moyenne de valeur des carreaux.

M. Dubem. — Je me rallie à votre proposition.

Le Conseil modifie comme suit le libellé de cet article : « Carreaux multicolores, carreaux et pièces de carrelage en faïence ou vernissées, carreaux en asphalte comprimé » et fixe la taxe à 0 fr. 60 le mètre carré.

Sous un nouvel article, le Conseil frappe d'un droit de 1 franc les 100 kilogrammes les tuyaux et éviers en grès, cuvettes et siphons en faïence et autres objets de composition similaire entrant dans la construction.

M. Delesalle.

Art. 54. — *Pierre blanche du pays, dite pierre de Lezennes, moellons et pavés de toute espèce.*

Taxe : 0 fr. 65 le mètre cube.

Produit de 1894	623 ^r 23	de 957 ^m 62
— de 1895	976 19	de 1.499 25
— de 1896	1.305 96	de 2.007 72
Ensemble	<u>2.905^r 38</u>	<u>4.464^m 59</u>
Moyenne des 3 années	968 ^r 46	1.488 ^m 19

Pas de changement.

Adopté.

Art. 55. — *Pierres de taille brutes, matières agglomérées pouvant remplacer la pierre brute dans les constructions.*

Taxe : 4 fr. 40 le mètre cube.

Produit de 1894	11.592 ^r 66	de 2.634 ^m 46
— de 1895	11.388 67	de 2.588 03
— de 1896	13.802 21	de 3.136 49
Ensemble	<u>36.783^r 54</u>	<u>8.358^m 98</u>
Moyenne des 3 années	12.261 ^r 18	2.786 ^m 32

Nous proposons la nouvelle rédaction suivante :

Pierre de taille brutes, matières agglomérées de toute sorte, formant des objets pouvant remplacer la pierre, le ciment, le plâtre et le bois dans les constructions.

Depuis quelques années, on emploie souvent, pour la construction des entrefonds principalement, *des agglomérés en liège* présentés aux entrées sous forme de brique, de carreau ou de dalle. La taxation de ces objets ainsi préparés amenant quelquefois des contestations, il convient, pour éviter le retour de ces différends entre le contribuable et le service, *d'appliquer* à ces matériaux de luxe et d'un prix élevé *la taxe au mètre cube*. C'est pour ces sérieuses raisons que nous avons été appelé à modifier la rédaction de cet article.

Le Conseil maintient l'article 55 à la même taxe en le libellant comme suit : « Pierres de taille brutes, matières agglomérées de toutes sortes, formant des objets pouvant remplacer la pierre brute, le ciment, le plâtre et le bois dans les constructions ».

M. Delesalle.

Art. 56. — *Pierres de taille travaillées, matières agglomérées pouvant remplacer la pierre travaillée dans les constructions.*

Taxe : 5 fr. 50 le mètre cube.

Produit de 1894.	2.171 25	de	394 ^m 57
— de 1895.	2.824 42	de	513 24
— de 1896.	4.603 23	de	738 43
Ensemble	<u>9.058^f 90</u>		<u>1.646^m24</u>
Moyenne des 3 années.	3.019 ^f 63		548 ^m 74

Pas de changement.

Le Conseil maintient l'article 56 à la même taxe en le libellant comme suit : « Pierres de taille travaillées, matières agglomérées de toutes sortes pouvant remplacer la pierre travaillée dans les constructions ».

Art. 57. — *Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toute espèce.*

Taxe : 0 fr. 65 le mètre superficiel.

Produit de 1894	1.503 ^f 70	de	2.310 ^m 80
— de 1895	1.446 76	de	2.222 78
— de 1896	1.676 10	de	2.575 95
Ensemble.	<u>4.626^f 56</u>		<u>7.109^m53</u>
Moyenne des 3 années.	1.542 ^f 18		2.369 ^m 84

En raison de la valeur de ces matériaux (de 10 à 25 francs le mètre carré), nous vous proposons de modifier la rédaction des observations marginales comme suit :
« Les dalles d'une épaisseur de 5 à 7 centimètres paieront double droit et triple taxe jusqu'à 13 centimètres ; au delà de cette épaisseur, elles paieront comme pierres de taille. »

Adopté.

Art. 58. — *Marbres et granits en blocs.*

Taxe : 10 francs le mètre cube.

Produit de 1894	36 ^f 10	de	3 ^m 61
— de 1895	89 30	de	8 93
— de 1896	103 50	de	10 35
Ensemble	<u>228 90</u>		<u>22^m89</u>
Moyenne des 3 années	76 30		7 ^m 63

Pas de changement.

Adopté.

Art. 59. — *Marbres et granits en tranches, marbres et granits ouvrés.*

Taxe : 15 francs le mètre cube.

Produit de 1894	2.048 40	de	136 ^m 56
— de 1895	2.564 10	de	170 94
— de 1896	2.632 50	de	175 50
Ensemble	<u>7.245 »</u>		<u>483^m »</u>
Moyenne des 3 années	2.415 »		161 ^m »

Pas de changement.

Adopté.

Art. 60. — *Ardoises.*

Taxe : 1 fr. 20 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	5.471 83	de	455.963 ^k
— de 1895	4.618 05	de	384.812
— de 1896	4.805 28	de	400.423
Ensemble	<u>14.895 16</u>		<u>1.241.198^k</u>
Moyenne des 3 années	4.965 05		413.733 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 61. — *Tuiles ordinaires et briquettes en terre cuite.*

Taxe : 2 fr. 75 le mille.

Produit de 1894.	31 ^r 69	de 11.451
— de 1895.	32 52	de 11.795
— de 1896.	60 17	de 21.823
Ensemble	<u>124^r 38</u>	<u>45.069</u>
Moyenne des 3 années	41 ^r 46	15.023

Les tuiles ordinaires, comprises dans cet article, sont d'un emploi très restreint et peuvent être imposées, comme les pannes ordinaires, à 3 fr. 85 le mille. Nous vous proposons donc de les inscrire à l'article 62.

Quant aux briquettes en terre cuite, en raison de leur valeur et de leur destination dans la construction, on peut les classer avec les objets en terre cuite compris dans l'article 63.

L'article 61 serait donc supprimé.

Le Conseil supprime, pour la forme, l'article 61, les objets imposés devant être repris sous d'autres articles.

Art. 62 — *Pannes ordinaires du pays.*

Taxe : 3 fr. 85 le mille.

Produit de 1894	524 12	de 136.002
— de 1895	474 38	de 123 052
— de 1896	351 93	de 91.286
Ensemble	<u>1.350 43</u>	<u>350.340</u>
Moyenne des 3 années.	450 14	116.780

Par suite de l'addition provenant de l'article 61, cet article serait rédigé comme suit : *Pannes et tuiles ordinaires du pays.*

Le Conseil libelle cet article comme suit : « Pannes et tuiles ordinaires du pays, sans changement de la taxe de 3 fr. 85 le mille. »

Art. 63. — *Pannes faitières et autres façonnées, tuiles de grande dimension, arrétières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction.*

Taxe : 0 fr. 50 les 100 kilogr.

Produit de 1894.	12.119 ^f 63	de 2.423.704 ^k
— de 1895.	8.166 37	de 1.633.074
— de 1896.	9.735 16	de 1.946.790
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	30.021 19	6.003.568
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	10.007 06	2.001.189

Cet article serait à rédiger comme suit :

Pannes faitières et autres façonnées, *moulées, vernissées* ou *plombées*, *briques creuses* et *briquettes en terre cuite*, petite brique de Hollande, tuiles de grande dimension, arrétières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction.

Les parties soulignées indiquent les additions faites à cet article. Tous ces objets étant des matériaux de valeur, leur classement dans cet article n'a rien que de rationnel.

Le Conseil libelle cet article comme suit : « Pannes faitières et autres façonnées, *moulées, vernissées* ou *plombées*, *briques creuses* et *briquettes en terre cuite*, petites briques de Hollande, tuiles de grande dimension, arétières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction », sans changement de la taxe.

Art. 64. — *Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire.*

Taxe : 6 fr. 60 le mètre cube.

Produit de 1894.	5.473 ^f 10	de 828 ^m 80
— de 1895.	5.420 99	de 821 03
— de 1896.	6.593 88	de 998 63
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	17.487 ^f 97	2.648 ^m 46
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	5.829 ^f 32	882 ^m 82

Ces matériaux, provenant généralement de l'étranger, sont des produits de valeur et destinés à des travaux spéciaux. En portant la taxe à 10 francs au mètre cube, l'imposition atteindra encore à peine 10 à 12 0/0, taux ordinaire du droit sur des objets remplissant de telles conditions.

Cette modification de taxe aura pour effet d'enregistrer une augmentation de recettes de 3,000 francs.

Le Conseil porte la taxe de 6 fr. 60 à 10 francs.

Art. 65. — *Asphalte, bitume, goudron et brai.*

Taxe : 1 fr. 10 lés 100 kilogs.

Produit de 1894.	4.311 ^r 37	de	391.761 ^k
— de 1895.	5.922 62	de	538.287
— de 1896.	6.526 18	de	593.133
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	16.760 17		1.523.181 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	5.586 72		507.727 ^k

L'addition des mots *gras ou minéral* à la suite du mot *brai* nous semble nécessaire pour éviter d'avoir à imposer les brais secs ou résine dont l'emploi n'a rien de commun avec le brai repris à cet article.

Le Conseil ajoute au mot brai la qualification de gras ou minéral.

Art. 66. — *Bois de construction en grume, durs.*

Taxe : 5 fr. 50 le mètre cube.

Produit de 1894.	4.50248	de	818 ^m 45
— de 1895.	5.311 50	de	965 56
— de 1896.	6.813 98	de	1.238 71
	<hr/>		<hr/>
Ensemble.	16.627 96		3.022 ^m 72
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années.	5.542 65		1.007 ^m 57

Pas de changement.

Adopté.

Art. 67. — *Bois de construction, en grume, tendres.*

Taxe : 3 fr. 30 le mètre cube.

Produit de 1894	662 04	de 201 ^m 94
— de 1895	555 81	de 168 26
— de 1896	470 06	de 142 24
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	1.687 91	512 ^m 44
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	562 63	170 81

Pas de changement.

Adopté.

Art. 68. — *Bois de construction, sciés ou équarris, durs.*

Taxe : 7 fr. 15 le mètre cube.

Produit de 1894	19.344 41	de 2.702 ^m 68
— de 1895	15.745 43	de 2.199 87
— de 1896	15.106 32	de 2.110 61
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	50.196 16	7.013 ^m 16
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	16.732 05	2.337 ^m 72

Pas de changement.

Adopté.

Art. 69. — *Bois de construction, sciés ou équarris, tendres.*

Taxe : 6 fr. 05 le mètre cube.

Produit de 1894	101.090 29	de 16.703 ^m 36
— de 1895	100.709 04	de 16.639 75
— de 1896	105.929 14	de 17.502 59
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	307.728 47	50.845 ^m 70
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	102.576 15	16.948 ^m 56

Pas de changement.

Adopté.

Art. 70. — *Bois de construction ouvrés, durs.*

Taxe : 8 fr. 25 le mètre cube.

Produit de 1894	1.683 ^f 94	de 203 ^m 76
— de 1895	1.628 36	de 197 01
— de 1896	2.131 24	de 257 82
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	5.443 ^f 54	658 ^m 59
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	1.014 ^f 51	219 ^m 53

Pas de changement.

Adopté.

Art. 71. — *Bois de construction ouvrés, tendres.*

Taxe : 7 fr. 15 le mètre cube.

Produit de 1894	14.625 ^f 89	de 2.043 ^m 69
— de 1895	16.392 22	de 2.290 48
— de 1896	20.070 18	de 2.804 29
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	51.088 ^f 29	7.138 ^m 46
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	17.029 ^f 43	2.379 ^m 48

Pas de changement.

Adopté.

Art. 72. — *Lattes refendues.*

Taxe : 0 fr. 18 les 100 mètres courants.

Produit de 1894	351 ^f 86	de 195.466 ^m
— de 1895	637 24	de 354.012
— de 1896	117 68	de 65.360
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	1.106 ^f 78	614.838 ^m
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	368 ^f 92	204.946 ^m

Pas de changement.

Adopté.

Art. 73. — *Fer et fonte entrant dans la construction.*

Taxe : 2 fr. 50 les 100 kilogr.

Produit de 1894	108.079 70	de 4.322.782 ^k
— de 1895	110.763 81	de 4.430.125
— de 1896	134.720 40	de 5.388.451
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	353.563 91	14.141.358 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	117.854 63	4.713.786 ^k

Il y a lieu, afin d'éviter toute contestation et de combler une lacune, de libeller ainsi cet article :

« Fer, fonte, acier, bronze, cuivre, tôle et autres métaux entrant dans la construction. »

Enfin, nous vous proposons d'élever cette taxe de 2 fr. 50 à 3 fr. A Paris elle est de 3 fr. 60 les 100 kil. ; au Havre de 3 fr. 50 ; à Rouen de 3 fr. 30.

L'augmentation de recettes peut être évaluée à 23,000 francs.

Le Conseil libelle cet article comme suit : « Fer, fonte, acier, bronze, cuivre, tôle et autres métaux entrant dans la construction » et porte la taxe de 2 fr. 50 à 3 francs.

Art. 74. — *Plomb entrant dans la construction.*

Taxe : 2 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	4.836 67	de 193.359 ^k
— de 1895	5.845 46	de 233.689
— de 1896	6.641 26	de 265.535
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	17.323 39	692.583 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	5.774 46	230.861 ^k

Même augmentation de taxe : 3 fr. au lieu de 2 fr. 50. Augmentation de recettes : 1,100 francs.

Le Conseil porte la taxe de 2 fr. 50 à 3 francs.

Art. 75. — *Zinc entrant dans la construction.*

Taxe : 2 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	11.002 ^f 10	de 439.924 ^k
— de 1895	12.026 16	de 480.873
— de 1896	10.064 19	de 402.424
Ensemble	<u>33.092^f 45</u>	<u>1.323.221^k</u>
Moyenne des 3 années	11.030 ^f 81	441.073 ^k

Même augmentation de taxe : 3 francs au lieu de 2 fr. 50. D'où une augmentation de recettes de 2,000 francs environ.

Le Conseil porte la taxe de 2 fr. 50 à 3 francs.

Art. 76. — *Glaces étamées ou non étamées avec ou sans encadrement.*

Taxe : 12 fr. les 100 kilos.

Produit de 1894.	10.329 ^f 48	de 86.079 ^k
— de 1895.	11.563 05	de 96.359
— de 1896.	13.179 04	de 109.825
Ensemble.	<u>35.071^f 57</u>	<u>292.263^k</u>
Moyenne des 3 années	11.690 ^f 52	97.421 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 77. — *Verre à vitres et tous objets en verre entrant dans les constructions immobilières.*

Taxe : 4 fr. les 100 kilos.

Produit de 1894.	23.644 ^f 38	de 591.109 ^k
— de 1895.	24.898 36	de 622.459
— de 1896.	27.892 96	de 697.324
Ensemble.	<u>76.435^f 70</u>	<u>1.910.892^k</u>
Moyenne des 3 années	25.478 ^f 56	636.964 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 78. — *Savon de toilette.*

Taxe : 24 francs les 100 kilos.

Produit de 1894.	17.712 ^f 54	de	73.768 ^k 5
— de 1895.	22.329 58	de	93.013 3
— de 1896.	26.646 11	de	110.998
Ensemble.	<u>66.688^f 23</u>		<u>277.779^k 8</u>
Moyenne des 3 années	22.229 ^f 41		92.593 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 79. — *Gaz d'éclairage* (art. nouveau).

Un centime au mètre cube.

Gaz d'éclairage. — Nous vous proposons enfin d'inscrire aux objets divers cet article nouveau imposant le gaz d'éclairage à un centime le mètre cube. C'est une précaution que nous prenons contre certaines éventualités, et il restera entendu que cette taxe nouvelle ne sera appliquée, après son inscription au tarif, qu'à la suite d'une décision spéciale du Conseil municipal.

Art. 79. — **M. Delesalle.** — Il y a lieu de donner au Conseil quelques explications concernant cet article. L'article 10 de la convention avec la Compagnie du Gaz dit ceci :

Si la Compagnie venait à transporter, en dehors du rayon de l'octroi, tout ou partie de ses appareils de fabrication, elle aurait à tenir compte à la Ville du droit d'octroi afférent aux quantités de charbon employées à la production du gaz introduit dans l'enceinte de la Ville, mais le coke résultant de cette production serait admis dans la Ville sans acquitter les taxes d'octroi.

Ce droit ne pourra jamais être supérieur à celui perçu actuellement, qui est de un franc quatre-vingt centimes par tonne.

Par cet article, la Compagnie reconnaît qu'elle doit payer les droits d'octroi sur les charbons qu'elle emploie pour la fabrication de son gaz, puisqu'elle s'engage à payer des droits d'octroi sur le gaz si elle transportait son usine en dehors des limites de l'octroi de Lille. Cependant, la Compagnie a réclamé l'exemption sur les charbons qui entrent chez elle et qui servent à produire le gaz ; elle se fonde sur cette raison qu'il n'est pas permis à la Ville de Lille de déroger à une clause d'ordre public qui oblige

tout le monde à subir la même loi, et que, les charbons servant à l'industrie étant dégrevés, elle prétend avoir droit également à ce dégrèvement, en dépit de la clause de son contrat que je viens de vous lire.

La Ville a opposé aux prétentions de la Compagnie certaines considérations résultant du règlement particulier des octrois, mais la question en est là, et nous vous proposons de voter cette taxe de un centime par mètre cube de gaz parce que cette imposition représente les 120 à 125,000 francs perçus par l'octroi sur les charbons des Compagnies du Gaz. Mais il est convenu que cette taxe ne sera pas appliquée sans une délibération spéciale du Conseil municipal.

M. Brackers d'Hugo. — Au cas où cette taxe serait appliquée, la Compagnie du Gaz ne pourrait-elle pas faire payer ce centime par les particuliers, puisqu'aux termes de son contrat elle doit leur fournir le gaz à un prix déterminé.

M. le Maire. — Le Conseil peut adopter cette proposition de taxe puisqu'elle ne sera appliquée qu'après une nouvelle décision du Conseil; l'Administration demande cela pour le cas où la Compagnie aurait gain de cause dans la demande qu'elle fait actuellement à propos des droits d'octroi sur ses charbons.

M. Brackers d'Hugo. — Mon observation avait simplement pour but de demander que les particuliers soient mis en garde contre les prétentions de la Compagnie.

M. Duhem. — La Compagnie ne se prévaudra-t-elle pas de son contrat pour échapper à cette clause de prix déterminé pour les particuliers ?

M. le Maire. — Il n'y a aucun mot dans le contrat qui dise que nous ne pouvons pas imposer le gaz.

M. Duhem. — Mais cela dénature le contrat...

M. le Maire. — C'est la Compagnie qui commence, puisque le contrat dit qu'elle devra payer les droits d'octroi sur ses charbons et qu'elle demande maintenant à ne pas les payer, et nous ne croyons pas que la Ville puisse se laisser ainsi léser de 125,000 francs par an.

M. Barrois. — Il ne s'agit, du reste, ici que d'un article provisoire qui n'a rien de définitif.

M. Duhem. — Mon observation n'a pour objet que de faire peser la valeur et l'efficacité de cette réserve.

Adopté.

Le Conseil vote la taxe de un centime par mètre cube de gaz d'éclairage

sous réserve que le recouvrement de cette taxe ne sera pas exercé sans une nouvelle délibération.

M. Delesalle. — Nous proposons de faire suivre le règlement des observations suivantes :

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres de taxes différentes ou non compris au tarif, le droit ne sera appliqué que sur les quantités réelles reconnues et dénommées au tarif.

Tous les objets vieux sont soumis à la même taxe que les neufs à leur entrée en ville. Toutefois, les bois provenant de démolitions, qui sont reconnus n'être bons qu'à brûler, sont taxés suivant les prescriptions du chapitre combustibles.

Tous les métaux compris au tarif provenant de démolitions de constructions en ville, pourront y circuler librement et être réemployés dans la construction sans acquitter de nouveau la taxe, lorsque l'intéressé aura préalablement fait connaître au chef de service le jour, l'heure et l'endroit d'enlèvement de ces matériaux.

Pour n'importe quelle cause, il ne pourra être accordé de réduction par rapport aux vides existant dans les chargements d'objets se mesurant au stère et au mètre cube.

Adopté.

OCTROI DE LA BANLIEUE

Article 1^{er}. — *Vins en cercles et en bouteilles.*

Taxe : 4 fr. 80 l'hectolitre.

Produit de 1894.	14.820 72	de 3.087 ^h 65 ^l
— de 1895.	15.103 73	de 3.146 61
— de 1896.	16.260 92	de 3.387 69
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	46.185 37	9.621 ^h 95 ^l
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	15.395 12	3.207 ^h 31 ^l

Pas de changement.

Adopté.

Art. 2. — *Hydromel, cidre et poiré.*

Taxe : 2 francs l'hectolitre.

Produit de 1894	293 72	de	146 ^b 86 ^l
— de 1895	190 90	de	95 45
— de 1896	155 36	de	77 68
Ensemble	<u>639 98</u>		<u>319^b99^l</u>
Moyenne des 3 années	213 32		106 ^b 66 ^l

Pas de changement.

Adopté.

Art. 3. — *Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthe, soit en cercles, soit en bouteilles.*

Taxe : 24 francs l'hectolitre.

Produit de 1894.	20.888 55	de	869 ^b 53 ^l
— de 1895.	23.427 93	de	975 23
— de 1896.	24.623 61	de	1.025 »
Ensemble	<u>68.940 09</u>		<u>2.869^b76^l</u>
Moyenne des 3 années.	22.980 03		956 ^b 58

Pas de changement.

Adopté.

Art. 4. — *Bière de toute espèce et de toute provenance.*

Taxe : 2 fr. 53 l'hectolitre.

Produit de 1894.	244.516 14	de	96.627 03
— de 1895.	256.094 46	de	101.201 24
— de 1896.	275.503 83	de	108.870 12
Ensemble	<u>776.114 43</u>		<u>306.698 39</u>
Moyenne des 3 années	258.704 81		102.232 79

Pas de changement.

Le Conseil porte cette taxe de 2 fr. 53 à 2 fr. 55 l'hectolitre.

Art. 5. — *Vinaigres ordinaires contenant jusqu'à 8 degrés d'acide acétique et conserves au vinaigre.*

Taxe : 4 fr. 50 l'hectolitre.

Produit de 1894	2.585 23	de 574 ^h 21
— de 1895	3.010 68	de 668 68
— de 1896	2.892 71	de 642 41
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	8.488 62	1.885 ^h 30
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	2.829 54	628 ^h 43

Pas de changement.

Adopté.

Art. 6. — *Alcool dénaturé.*

Taxe : 6 fr. l'hectolitre.

Produit de 1894	87 72	de 14 ^h 60 ⁱ
— de 1895	319 53	de 53 19
— de 1896	241 88	de 40 25
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	649 13	108 ^h 04 ⁱ
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	216 37	36 ^h

Pas de changement.

Adopté.

Nous vous proposons d'ajouter aux boissons et liquides imposés à la banlieue les limonades et eaux minérales ou artificielles de table reprises à l'article 7 du tarif urbain, qui seraient également taxées à raison de 10 fr. l'hectolitre.

Augmentation probable de recettes : 500 francs.

Le Conseil frappe d'une taxe de 10 francs à l'hectolitre les limonades gazeuses, les eaux médicinales ou artificielles de table et dégrève les eaux médicinales dont la désignation a été donnée plus haut à propos de l'octroi urbain.

Art. 7. — *Viande de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de veau, de mouton, d'agneau et de chevreau.*

Taxe : 10 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894.	23.120 93	de	231.209 ^k 3
— de 1895.	24.292 69	de	242.926 9
— de 1896.	24.615 79	de	246.157 9
Ensemble.	<u>72.029 41</u>		<u>720.294^k1</u>
Moyenne des 3 années	24.009 80		240.098

Pas de changement.

Adopté.

Art. 8. — *Viandes de porc, fraîches ou salées.*

Taxe : 10 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894.	353 04	de	3.530 ^k 4
— de 1895.	324 83	de	3.248 3
— de 1896.	1.128 »	de	11.280 »
Ensemble	<u>1.805 87</u>		<u>18.058^k7</u>
Moyenne des 3 années	601 95		6.019 ^k »

Pas de changement.

Adopté.

Art. 9. — *Langues et jambons apprêtés, saucissons, andouillettes, galantines et autres charcuteries de luxe.*

Taxe : 22 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	1.396 09	de	6.342 ^k 9
— de 1895	2.233 61	de	10.147 8
— de 1896	2.786 »	de	12.657 1
Ensemble	<u>6.415 70</u>		<u>29.147^k8</u>
Moyenne des 3 années.	2.138 56		9.716 ^k »

Pas de changement.

Adopté.

Art. 10. — *Charcuterie ordinaire et viandes apprêtées.*

Taxe : 10 fr. les 100 kil.

Produit de 1894	8 ^r 93	de 89 ^k 3
— de 1895	22 59	de 225 9
— de 1896	63 50	de 635
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	95 02	9502
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	31 67	317 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Nous vous proposons d'inscrire au tarif de la banlieue les articles suivants, qui figurent au tarif urbain et qui visent des comestibles de luxe imposables à la banlieue avec autant de raison qu'à la ville :

1° Dindes, dindons, dindonneaux, oies, outardes, chapons, poulardes, pintades, faisans, coqs de bruyère, gélinottes et c. gnes à 0,50 c. la pièce, soit une recette de 250 francs ;

2° Poulets, coqs, poules, canards, barboteaux, à 0,25 c. la pièce, soit une recette de 6,000 fr. ;

3° Perdreaux, perdrix et bécasses à 0,40 c. la pièce, soit une recette de 400 fr. ;

4° Pilets, sarcelles, pluviers et bécassines, à 0,15 c. la pièce, soit une recette de 15 fr. ;

5° Pigeons, cailles, râles, grives, ortolans, poules d'eau, plongeurs, jacquets et vanneaux, soit une recette de 1,000 fr. ;

6° Toutes autres espèces de gibier à plume, y compris les alouettes, les mauviettes et les merles à 0,30 le kil., soit 30 fr. ;

7° Chevreuil, daim, cerf, biche, sanglier et renne, à 0,60 le kilog., soit 180 fr. ;

8° Lièvres à 0,75 la pièce, soit 750 fr. ;

9° Lapins de garenne à 0,25 la pièce, soit 500 fr. ;

10° Truffes fraîches et conservées à 3 fr. le kil., soit 300 fr. ;

11° Volaille, gibier, pâtés et terrines truffés à 2 fr. le kil., soit 400 fr. ;

12° Pâtés et terrines de volaille, de gibier, de poisson et autres non truffés, galantine et charcuterie truffées, crêtes de coqs, à 0,85 le kil., soit 255 fr. ;

13° Saumons et thons frais, esturgeons, elbut, turbots, barbues, truites, homards, langoustes et écrevisses, à 0,25 le kil., soit 225 fr. ;

14° Bars, dorades, éperlans, maquereaux, soles, aloses, anguilles, brochets et carpes, saumons salés, huîtres, homards, sardines, anchois, thons et autres poissons marinés ou apprêtés, à 0,25 le kil., soit 250 fr. ;

15° Poisson commun de mer ou d'eau douce, frais ou salé, y compris les crabes et les grenades (chevrettes), à 0,10 le kil., soit 100 fr. ;

16° Huîtres à 1,20 le cent, soit 1,200 fr. ;

17° Conserves, préparations et extraits de légumes de toute espèce et champignons de toute sorte à 10 fr. les 100 kil., soit 1,000 fr.

M. Clément. — Art. 10. — La Commission des Finances approuve l'inscription au tarif de la banlieue de tous ces aliments de luxe, exemptés à tort jusqu'ici. Mais elle demande, comme à l'octroi urbain, que les faisans et coqs de bruyère figurent à un article séparé, avec 0 fr. 75 de droit au lieu de 0 fr. 50 par pièce.

Le Conseil inscrit au tarif d'octroi de la Banlieue les taxes ci-après :

1° Dindes, dindons, dindonneaux, oies, outardes, chapons, poulardes, pintades, gélinotes et cygnes, 0 fr. 50 la pièce ;

2° Faisans, coqs de bruyère, 0 fr. 75 la pièce ;

3° Poulets, coqs, poules, canards, barboteaux, 0 fr. 25 la pièce ;

4° Perdreaux, perdrix, bécasses, 0 fr. 40 la pièce ;

5° Pilets, sarcelles, pluviers et bécassines, 0 fr. 15 la pièce ;

6° Pigeons, cailles, râles, grives, ortolans, poules d'eau, plongeurs, jacquets et vanneaux, 0 fr. 10 la pièce ;

7° Toutes autres espèces de gibier à plume, y compris les alouettes, les mauviettes et les merles, 0 fr. 30 le kilogramme ;

8° Chevreuil, daim, cerf, biche, sanglier et renne, à 0 fr. 60 le kilogramme ;

9° Lièvres, 0 fr. 75 la pièce ;

10° Lapins de garenne, 0 fr. 25 la pièce ;

11° Truffes fraîches et conservées, à 3 francs le kilogramme ;

12° Volailles, gibier, pâtés et terrines truffés, 2 francs le kilogramme ;

13° Pâtés et terrines de volailles, de gibier, de poisson et autres non truffés, galantine et charcuterie truffées, crêtes de coqs, 0 fr. 85 le kilogramme ;

14° Saumons et thons frais, esturgeons, elbut, turbots, barbues, truites, homards, langoustes et écrevisses, 0 fr. 25 le kilogramme ;

15° Bars, dorades, éperlans, maquereaux, soles, aloses, anguilles, brochets et carpes (poissons frais), saumons salés, huîtres, homards, sardines, anchois, thons et autres poissons marinés ou apprêtés, 0 fr. 25 le kilogramme ;

16° Poisson commun de mer ou d'eau douce, frais ou salé, y compris les crabes et les grenades (chevrettes), 0 fr. 10 le kilogramme.

17° Huîtres, 1 fr. 20 le cent.

18° Conserves, préparations et extraits de légumes de toute espèce et champignons de toute sorte, 10 francs les 100 kilogrammes.

Art. 11. — *Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs.*

Taxe : 1 fr. 80 le stère.

Produit de 1894.	2.068 17	de 1.148 ^s 40
— de 1895.	1.797 98	de 998 32
— de 1896.	2.141 60	de 1.189 04
Ensemble.	<u>6.007 75</u>	<u>3.335 76</u>
Moyenne des 3 années	2.002 58	1.111 92

Pas de changement.

Adopté.

Art. 12. — *Bois tendres et racines.*

Taxe : 1 fr. 10 le stère.

Produit de 1894.	1.922 79	de 1.745 ^s 34
— de 1895.	2.037 04	de 1.849 21
— de 1896.	2.335 85	de 2.120 40
Ensemble.	<u>6.295 68</u>	<u>de 5.714 95</u>
Moyenne des 3 années	2.098 56	1.904 ^s 98

Pas de changement.

Adopté.

Art. 13. — *Fagots et allume-feux de toute espèce.*

Taxe : 0 fr. 17 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894.	417 15	de 245.009 ^k
— de 1895.	400 44	de 235.244
— de 1896.	502 36	de 295.145
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	1.319 95	775.398 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	439 98	258.466 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 14. — *Charbon de bois.*

Taxe : 1 fr. 10 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894.	1.834 ^f 19	de 166.636 ^k
— de 1895.	1.325 69	de 120.394
— de 1896.	1.196 07	de 108.583
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	4.355 ^f 95	395.613 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	1.451 ^f 98	131.871 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 15. — *Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux.*

Taxe : 0 fr. 15 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	76.207 ^f 44	de 507.999 ^k
— de 1895	76.316 44	de 508.720 ^k
— de 1896	73.322 18	de 488.755 ^k
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	225.846 ^f 06	1.505.474 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	75.282 ^f 02	501.825 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 16. — *Cire blanche, cierges et bougies en cire.*

Taxe : 15 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	133 ^f 09	de 886 ^k 8
— de 1895	111 11	de 740 3
— de 1896	116 55	de 776 5
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	360 ^f 72	2.403 ^k 6
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	120 ^f 25	801 ^k

A rédiger comme au tarif urbain : cires de toute espèce et de toute couleur, cierges et bougies en cire de toute sorte. Nous vous proposons, en outre, de fixer la taxe à 25 fr., comme dans le tarif urbain, ce qui donnera une recette de 80 francs environ.

Le Conseil libelle cet article comme suit : Cire de toutes espèces et de toutes couleurs, cierges et bougies en cire de toutes sortes et porte la taxe de 15 francs à 25 francs les 100 kilogrammes.

Art. 17. — *Bougies stéariques, acides stéariques et margariques et autres substances pouvant remplacer la cire.*

Taxe : 8 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894.	721 92	de 9.023 ^k
— de 1895.	807 32	de 10.091
— de 1896.	821 63	de 10.269
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	2.350 87	29.383 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	783 62	9.794 ^k

Nous vous proposons de porter la taxe à 20 fr., comme dans le tarif urbain, ce qui procurera une recette de 1,150 francs environ.

Le Conseil porte la taxe de 8 francs à 20 francs les 100 kilogrammes.

Art 18. — *Foin, sainfoin, trèfle, hivernage, luzerne. Avoines, lentilles, vesces et féveroles en paille et autres fourrages secs.*

Taxe : 0 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	5.550 44	de	1.109.533 ^k
— de 1895	6.194 70	de	1.238.378
— de 1896	6.722 21	de	1.343.748
	<hr/>		<hr/>
Ensemble.	18.467 35		3.691.649 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années.	6.155 78		1.230.549 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 19. — *Paille.*

Taxe : 0 fr. 35 les 100 kilos.

Produit de 1894.	5.055 91	de	1.443.439 ^k
— de 1895.	5.704 08	de	1.628.670
— de 1896.	6.012 63	de	1.716.645
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	16.772 62		4.788.754 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	5.590 87		1.596.251 ^k

A rédiger comme suit : « Paille et tourbe pour litière » pour les raisons indiquées à l'art. 41 du tarif urbain.

Le Conseil ajoute sous cet article la tourbe pour litière.

Art. 20. — *Avoines en grains, moulues ou concassées.*

Taxe : 2 francs les 100 kilos.

Produit de 1894	26.990 34	de	1.349.517 ^k
— de 1895	29.432 54	de	1.471.627
— de 1896	32.134 76	de	1.606.738
	<hr/>		<hr/>
Ensemble.	88.557 64		4.427.882 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années.	29.519 21		1.475.960 ^k

A réunir à l'art. 21 sous ce titre : « Avoines et maïs en grains, moulus ou concassés ».

Adopté sans changement.

Art. 21. — *Maïs en grains, moulus ou concassés.*

Taxe : 2 francs les 100 kilos.

Produit de 1894	659 74	de	32.987 ^k
— de 1895	712 14	de	35.607
— de 1896	777 68	de	38.884
	<hr/>		<hr/>
Ensemble.	2.149 56		107.478 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	716 52		35.829 ^k

A réunir à l'article 20.

M. Clément. — Art. 21. — A rédiger comme à l'octroi urbain, comme suit :
« *maïs et orges en grains, moulus ou concassés* ».

Le Conseil libelle cet article comme suit : Maïs et orges en grains, moulus ou concassés et stipule que les maïs et orges destinés à la distillation ou à la brasserie seront exempts de droits.

M. Delesalle.Art. 22. — *Fèves, féveroles et vesces sèches en grains, moulues ou concassées.*

Taxe : 2 fr. les 100 kilogr.

Produit de 1894	605 88	de	30.294 ^k
— de 1895	533 62	de	26.681
— de 1896	623 64	de	31.182
	<hr/>		<hr/>
Ensemble.	1.763 14	de	88.157
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	587 71		29.385

A rédiger comme suit : Fèves, féveroles et vesces sèches en grains ou autres graines fourragères, moulues ou concassées.

Le Conseil libelle cet article comme suit : Fèves, féveroles et vesces sèches en grains et autres graines fourragères moulues ou concassées, sans changement de taxe.

Art. 23. — *Sons et recoupes.*

Taxe : 0 fr. 50 les 100 kilogr.

Produit de 1894	568 20	de 113.455 ^k
— de 1895	618 23	de 123.429
— de 1896	607 04	de 121.129
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	1.793 47	358.013 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	597 82	119.337 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 24. — *Chaux, mortier préparé.*

Taxe: 0 fr. 20 les 100 kilogr.

Produit de 1894	3.006 25	de 1.503.115 ^k
— de 1895	3.295 14	de 1.647.566
— de 1896	5.101 31	de 2.550.652
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	11.402 70	de 5.701.333
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	3.800 90	1.900.444

Nous vous proposons de porter la taxe de l'octroi de banlieue sur la chaux et le mortier préparé à 0 fr. 30 les 100 kilogr., comme il est proposé pour le n° 46 de l'octroi urbain, ce qui procurera une augmentation de recettes de 1,900 francs.

Le Conseil porte la taxe de 0 fr. 20 à 0 fr. 30 les 100 kilogrammes.

Art. 25. — *Chaux pulvérisée.*

Taxe : 0 fr. 30 les 100 kilos.

Produit de 1894	991 17	de 330.371 ^k
— de 1895	475 46	de 158.470
— de 1896	2.182 41	de 727.447
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	3.649 04	1.216.288 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	1.216 34	405.462 ^k

Pour les raisons indiquées à l'art. 47 du tarif urbain, nous vous proposons de porter la taxe à 0 fr. 50 les 100 kilos, soit une augmentation de recettes de 800 francs.

Le Conseil porte la taxe de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Art. 26. — *Ciments, objets en ciment ou mastic destinés aux constructions, plâtre et ornements en plâtre, marbre pulvérisé ou stuc, terre réfractaire et pouzzolane.*

Taxe : 1 fr. les 100 kilos.

Produit de 1894.	5.023 ^f 53	de	502.353 ^k
— de 1895.	11.878 54	de	1.187.854
— de 1896.	11.651 11	de	1.165.111
	<hr/>		<hr/>
Ensemble.	28.553 ^f 18		2.855.318 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	9.517 ^f 72		951.772 ^k

Cet article serait à diviser en deux parties identiques à celles que nous proposons à l'art. 48 du tarif urbain, soit *plâtre et ornements en plâtre* à 1 fr. les 100 kilos et le reste à 1 fr. 25. L'augmentation probable des recettes serait de 1,000 francs.

Le Conseil maintient la taxe à 1 franc les 100 kilogrammes sur les plâtres et ornements en plâtre et la porte à 1 fr. 25 sur les ciments, objets en ciment ou mastic, marbre pulvérisé ou stuc, terre réfractaire et pouzzolane.

Art. 27. — *Sables, graviers, cailloutis, trass, blocailles, cendres et autres substances entrant dans la construction, sauf la terre ordinaire du pays.*

Taxe : 0 fr. 50 le mètre cube.

Produit de 1894.	5.016 ^f 60	de	10.032 ^m 74
— de 1895.	4.206 81	de	8.413 03
— de 1896.	8.469 57	de	16.938 49
	<hr/>		<hr/>
Ensemble.	17.692 ^f 98		35.384 ^m 26
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	5.897 ^f 66		11.794 ^m 75

Pas de changement.

Adopté.

Art. 28. — *Briques ordinaires du pays.*

Taxe : 1 fr. 20 le mille.

Produit de 1894.	11.537 76	de 8.874.604
— de 1895.	10.268 54	de 7.897.771
— de 1896.	26.992 42	de 20.751.197
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	48.798 72	37.523.572
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	16.266 24	12.507.857

Pour les raisons indiquées à l'article 50 du tarif urbain, nous vous proposons d'établir la taxe au volume et non au mille et de fixer cette taxe à 1 fr. 15 le mètre cube, ce qui donnera une augmentation de 2,200 francs environ.

Le Conseil fixe la taxe à 1 fr. 15 le mètre cube au lieu de 1 fr. 30 le mille.

Nous vous proposons également d'ajouter un autre article sous ce titre : « Briques du pays repressées, cuites au four », et d'en fixer la taxe à 2 fr. 50 le mètre cube, ce qui fournira une recette de 300 francs.

Le Conseil taxe à 2 fr. 50 le mètre cube les briques repressées.

Art. 29. — *Briques de plus fortes dimensions, briques creuses, briques façonnées ou vernissées, briques cuites au four.*

Taxe : 2 francs le mille.

Produit de 1894	148 34	de 74.170
— de 1895	93 20	de 46.587
— de 1896	556 03	de 277.974
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	797 57	398.731
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	265 85	132.910

Pour les raisons énoncées à l'article 51 de l'octroi urbain, il conviendrait 1° de rédiger cet article comme suit : « *Briques et poterie en céramique et autres façonnées ou vernissées* » ; 2° d'imposer ces matériaux au volume. Nous vous proposons d'en fixer la

taxe à 5 fr. 50 le mètre cube, comme au tarif urbain, ce qui fournirait une recette d'environ 350 francs.

Le Conseil modifie comme suit le libellé de cet article : « Briques en polerie, en céramique et autres, vernissées ou façonnées » et fixe la taxe à 5 fr. 50 le mètre cube.

Art. 30. — *Carreaux communs, unis ou striés, en terre cuite.*

Taxe : 3 fr. 50 le mille.

Produit de 1894	476 60	de 136.067
— de 1895	460 17	de 131.342
— de 1896	1.198 31	de 342.210
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	2.135 08	609.619
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	711 69	203.206

Pour les raisons indiquées à l'article 49 du tarif urbain, l'article 30 serait rédigé comme suit : « *Carreaux communs, unis ou striés, unicolores* », et nous vous proposons la taxe de 0 fr. 25 le mètre carré.

Le Conseil modifie comme suit le libellé de cet article : « Carreaux communs, unis ou striés, unicolores, en terre cuite » et fixe la taxe à 0 fr. 25 le mètre carré.

Art. 31.— *Carreaux et pièces de carrelage en faïence, en ciment et autres, imprimés ou vernissés.*

Taxe : 7 francs le mille.

Produit de 1894	397' 74	de 56.804
— de 1895	808 25	de 115.418
— de 1896	672 68	de 96.038
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	1.878' 67	268.260
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	626' 22	89.420

D'après les observations présentées aux articles 52 et 53 du tarif urbain, cet article

serait rédigé comme suit : « *Carreaux coloriés, carreaux et pièces de carrelage, en faïence, vernissés*, le mètre carré 0 fr. 50.

Nous vous proposons aussi d'introduire ici, comme au tarif urbain, un article nouveau sous cette rubrique : « *Tuyaux et éviers en grès, cuvettes et siphons en faïence et autres objets de composition similaire entrant dans la construction*, les 100 kilogs 1 franc.

Le Conseil modifie comme suit le libellé de cet article : Carreaux multicolores, carreaux et pièces de carrelage, en faïence ou vernissés, carreaux en asphalte comprimé » et fixe la taxe à 0 fr. 50 le mètre carré.

Il frappe d'une taxe de 1 franc les 100 kilogrammes les tuyaux et éviers en grès, cuvettes et siphons en faïence et autres objets de composition similaire entrant dans la construction.

Art. 32. — *Pierre blanche du pays, dite pierre de Lezennes, moellons et pavés de toute espèce.*

Taxe : 0 fr. 60 le mètre cube.

Produit de 1894.	224 94	de	374 ^m 89
— de 1895.	395 08	de	658 42
— de 1896.	1.020 23	de	1.700 35
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	1.640 25		2.733 ^m 66
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années.	546 75		911 ^m 22

Pas de changement.

Adopté.

Art. 33. — *Pierre de taille brute, matières agglomérées pouvant remplacer la pierre brute dans les constructions.*

Taxe : 3 fr. 50 le mètre cube.

Produit de 1894	1.345 51	de	407 ^m 66
— de 1895	939 92	de	284 73
— de 1896	594 57	de	180 08
	<hr/>		<hr/>
Ensemble.	2.880 »		872 ^m 47
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années.	960 »		290 ^m 82

Pas de changement.

Il y aurait lieu de répéter ici la rédaction proposée pour l'article 55 de l'octroi urbain.

Le Conseil adopte la même rédaction que pour l'article 55 de l'octroi urbain.

Art. 34. — *Pierre de taille travaillée, matières agglomérées pouvant remplacer la pierre travaillée dans les constructions.*

Taxe : 3 fr. 85 le mètre cube.

Produit de 1894	994 17	de 257 ^m 98
— de 1895	927 15	de 240 61
— de 1896	1.296 48	de 336 47
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	3.217 80	835 ^m 06
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	1.072 60	278 ^m 35

Pas de changement.

Adopté.

Art. 35. — *Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toute espèce.*

Taxe : 0 fr. 60 le mètre superficiel.

Produit de 1894	2.127 65	de 3.545 ^m 30
— de 1895	2.302 27	de 3.836 55
— de 1896	2.056 42	de 3.426 80
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	6.486 34	10.808 ^m 65
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	2.162 11	3.602 ^m 88

Pas de changement, sauf addition de l'observation marginale indiquée à l'article 57 du tarif urbain.

Le Conseil adopte, avec la même observation en ce qui concerne l'épaisseur des dalles.

Art. 36. — *Marbres et granits en blocs.*

Taxe : 9 francs le mètre cube.

Produit de 1894	46 35	de 5 ^m 15
— de 1895	39 69	de 4 41
— de 1896	3 87	de 0 43
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	89 91	9 ^m 99
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	29 97	3 ^m 33

Pas de changement.

Adopté.

Art. 37. — *Marbres et granits en tranches, marbres et granits ouvrés.*

Taxe : 14 francs le mètre cube.

Produit de 1894	323 26	de 23 ^m 09
— de 1895	304 50	de 21 75
— de 1896	254 10	de 18 15
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	881 86	62 ^m 99
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	293 95	21 ^m »

Pas de changement.

Adopté.

Art. 38. — *Ardoises.*

Taxe : 1 fr. 20 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	41 20	de 3.419 ^k
— de 1895	51 99	de 4.316
— de 1896	101 90	de 8.481
	<hr/>	<hr/>
Ensemble.	195 09	16.216 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années.	65 03	5.405 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 39. — *Tuiles ordinaires et briquettes en terre cuite.*

Taxe : 2 fr. 25 le mille.

Produit de 1894	18 45	de	8.200
— de 1895	2 25	de	993
— de 1896	5 81	de	2.561
			<hr/>
Ensemble	26 51		11.754
			<hr/>
Moyenne des 3 années	8 83		3.918

De même que l'article 51 du tarif urbain, cet article serait supprimé, les tuiles ordinaires devant figurer à l'article 40 et les briquettes en terre cuite à l'article 41.

Le Conseil supprime cet article.

Art. 40. — *Pannes ordinaires du pays.*

Taxe : 3 francs le mille.

Produit de 1894.	187 24	de	62.369
— de 1895.	286 94	de	95.605
— de 1896.	94 33	de	31.447
			<hr/>
Ensemble	568 54		189.421
			<hr/>
Moyenne des 3 années	189 51		63.140

Par suite de la suppression de l'art. 39, ce tarticle serait rédigé comme suit : « *Pannes et tuiles ordinaires du pays* ».

Le Conseil libelle comme suit cet article : « *Pannes et tuiles ordinaires du pays* », sans changement de taxe.

Art. 41. — *Pannes faitières et autres façonnées, tuiles de grande dimension, arrêtières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction.*

Taxe : 0 fr. 50 les 100 kilogs.

Produit de 1894.	1.138 65	de	227.693 ^k
— de 1895.	1.252 70	de	250.499
— de 1896.	2.636 58	de	527.247
			<hr/>
Ensemble	5.027 93		1.005.439 ^k
			<hr/>
Moyenne des 3 années.	1.675 97		335.146 ^k

Cet article 41 serait à rédiger comme il est dit à l'art. 63 du tarif urbain.

Le Conseil libelle cet article comme suit : « Pannes faïtières et autres façonnées, moulées, vernissées ou plombées, briques creuses et briquettes en terre cuite ; petites briques de Hollande, tuiles de grande dimension ; arêlières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction » sans changement de taxe.

Art. 42. — *Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire.*

Taxe : 5 fr. 50 le mètre cube.

Produit de 1894	1.186 55	de 215 ^m 69
— de 1895	1.150 45	de 209 12
— de 1896	1.939 69	de 352 60
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	4.276 69	777 ^m 41
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	1.425 56	259 ^m 13

Comme à l'art. 64 du tarif urbain, nous vous proposons de porter cette taxe à 10 francs, ce qui augmentera la recette d'environ 1,100 francs.

Le Conseil porte cette taxe de 5 fr. 50 à 10 francs le mètre cube.

Art. 43. — *Asphalte, bitume, goudron et brai.*

Taxe : 0 fr. 90 les 100 kilogrammes.

Produit de 1894.	222 64	de 24.708 ^k
— de 1895.	398 85	de 44.284
— de 1896.	593 78	de 65.945
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	1.215 27	134.937 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	405 09	44.975 ^k

A rédiger comme l'article 65 de l'urbain, c'est-à-dire : « *Asphalte, bitume, goudron et brai gras ou minéral.* »

Le Conseil ajoute au mot brai la qualification de gras ou minéral.

Art. 44. — *Bois de construction en grume, durs.*

Taxe : 4 fr. 95 le mètre cube.

Produit de 1894.	928 92	de 187 ^m 60
— de 1895.	395 35	de 79 78
— de 1896.	254 68	de 51 35
Ensemble	<u>1.578 95</u>	<u>318^m73</u>
Moyenne des 3 années	526 31	106 ^m 24

Pas de changement.

Adopté.

Art. 45. — *Bois de construction en grume, tendres.*

Taxe : 2 fr. 97 le mètre cube.

Produit de 1894.	408 05	de 137 ^m 25
— de 1895.	171 71	de 57 65
— de 1896.	287 78	de 96 70
Ensemble	<u>867 54</u>	<u>291^m60</u>
Moyenne des 3 années	289 18	97 ^m 20

Pas de changement.

M. Clément. — Art. 45. — Porter la taxe à 3 francs au lieu de 2 fr. 97; ce chiffre de 2 fr. 97 ne paraît justifié par aucune considération et complique le calcul des droits à percevoir.

Le Conseil porte la taxe de 2 fr. 97 à 3 francs le mètre cube.

M. Delesalle.Art. 46. — *Bois de construction, sciés ou équarris, durs.*

Taxe : 6 fr. 05 le mètre cube.

Produit de 1894.	1.533 ^f 52	de 252 ^m 95
— de 1895.	1.962 49	de 323 93
— de 1896.	2.080 76	de 343 39
Ensemble.	<u>5.576^f 77</u>	<u>920^m27</u>
Moyenne des 3 années	1.858 ^f 92	306 ^m 75

Pas de changement.

Adopté.

Art. 47. — *Bois de construction, sciés ou équarris, tendres.*

Taxe : 5 fr. 50 le mètre cube.

Produit de 1894	14.527 ^r 15	de 2.640 ^m 47
— de 1895	13.756 24	de 2.500 40
— de 1896	21.907 09	de 3.982 08
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	50.190 ^r 48	9.122 ^m 95
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	16.730 ^r 16	3.040 ^m 98

Pas de changement.

Adopté.

Art. 48. — *Bois de construction ouvrés, durs.*

Taxe : 7 fr. 15 le mètre cube.

Produit de 1894	209 ^r 85	de 29 ^m 19
— de 1895	183 50	de 25 53
— de 1896	332 13	de 46 18
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	725 ^r 48	100 ^m 90
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	241 ^r 82	33 ^m 63

Pas de changement.

Adopté.

Art. 49. — *Bois de construction, ouvrés, tendres.*

Taxe : 6 fr. 60 le mètre cube.

Produit de 1894	2.936 24	de 444 ^m 35
— de 1895	3.185 16	de 482 07
— de 1896	4.643 58	de 702 68
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	10.764 98	1.629 ^m 10
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	3.588 32	543 ^m 03

Pas de changement.

Adopté.

Art. 50. — *Lattes refendues.*

Taxe : 0 fr. 15 les 100 mètres courants.

Produit de 1894	145 86	de	97.230 ^m
— de 1895	94 42	de	62.920
— de 1896	120 63	de	80.403
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	360 91		240.553 ^m
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	120 30		80.184 ^m

Pas de changement.

Adopté.

Art. 51. — *Fer et fonte entrant dans la construction.*

Taxe : 2 francs les 100 kilogrammes.

Produit de 1894	12.160 54	de	608.027 ^k
— de 1895	12.061 58	de	603.079
— de 1896	31.251 40	de	1.562.570
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	55.473 52		2.773.676 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	18.491 17		924.558 ^k

Nous vous proposons de rédiger cet article comme il est dit à l'article 73 du tarif urbain et de porter la taxe de 2 fr. 50 à 3 francs, ce qui procurera une augmentation de recettes de 3,700 francs environ.

M. Clément. — Art. 51. — C'est par erreur de plume que le rapport de l'Administration propose de porter la taxe de 2 fr. 50 à 3 francs. La taxe actuelle est de 2 francs et l'on vous propose de la porter à 2 fr. 50.

Le Conseil porte la taxe de 2 francs à 2 fr. 50 les 100 kilogrammes.

M. Delesalle.Art. 52. — *Plomb entrant dans la construction.*

Taxe : 2 fr. les 100 kilogr.

Produit de 1894	573 44	de	28.672 ^k
— de 1895	705 78	de	35.289
— de 1896	1.383 »	de	69.150
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	2.662 22		133.111 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années	887 40		44.370 ^k

Même augmentation de taxe : 3 francs au lieu de 2 fr. 50. Augmentation de recettes, 175 francs.

M. Clément. — Art. 52. — Même observation qu'à l'article 51. La taxe sera de 2 fr. 50.

Le Conseil porte la taxe de 2 francs à 2 fr. 50 les 100 kilogrammes.

M. Delesalle.

Art. 53. — *Zinc entrant dans la construction.*

Taxe : 2 francs les 100 kilogr.

Produit de 1894	1.451 38	de 72.569 ^k
— de 1895	1.518 36	de 75.918
— de 1896	2.098 98	de 104.949
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	5 068 72	253.436 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	1.689 57	84.478 ^k

Même augmentation de taxe : 3 francs au lieu de 2 fr. 50, soit 300 francs environ d'augmentation de recettes.

M. Clément. — Art. 53. — Même observation qu'aux deux articles précédents.

Le Conseil porte la taxe de 2 francs à 2 fr. 50 les 100 kilogrammes.

M. Delesalle.

Art. 54. — *Glaces étamées ou non étamées, avec ou sans encadrement.*

Taxe : 8 francs les 100 kilos.

Produit de 1894	433 44	de 5.418 ^k
— de 1895	468 32	de 5.854
— de 1896	574 08	de 7.176
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	1.475 84	de 18.448 ^k
	<hr/>	<hr/>
Moyenne des 3 années	491 94	6.149 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 55. — *Verre à vitres et tous objets en verre entrant dans les constructions immobilières.*

Taxe : 3 fr. les 100 kilogrammes.

Produit de 1894.	2.218 62	de	73.954 ^k
— de 1895.	2.490 60	de	83.020
— de 1896.	3.507 72	de	126.924
	<hr/>		<hr/>
Ensemble	8.216 94		273 898 ^k
	<hr/>		<hr/>
Moyenne des 3 années.	2.738 98		91.299 ^k

Pas de changement.

Adopté.

Art. 56. — *Gaz d'éclairage.*

Nous vous faisons à cet égard la même proposition qu'au tarif urbain, soit 1 centime le mètre cube, applicable après décision spéciale du Conseil municipal.

Le Conseil vote une taxe de un centime par mètre cube de gaz d'éclairage et stipule que le recouvrement de cette taxe n'aura pas lieu sans une nouvelle délibération.

M. Delesalle. — Nous vous proposons de faire suivre le tarif de l'octroi de banlieue des observations suivantes :

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres de taxes différentes ou non compris au tarif, le droit ne sera appliqué que sur les quantités réelles reconnues et dénommées au tarif.

Tous les objets vieux sont soumis à la même taxe que les neufs à leur entrée en ville. Toutefois, les bois provenant de démolitions, qui sont reconnus n'être bons qu'à brûler, sont taxés suivant les prescriptions du chapitre combustibles.

Tous les métaux compris au tarif provenant de démolitions de constructions en banlieue, pourront y circuler librement et être réemployés dans la construction sans acquitter de nouveau la taxe, lorsque l'intéressé aura préalablement fait connaître au chef de service le jour, l'heure et l'endroit d'enlèvement de ces matériaux.

Pour n'importe quelle cause, il ne pourra être accordé de réduction par rapport aux vides existant dans les chargements d'objets se mesurant au stère et au mètre cube.

Adopté.

M. Clément. — Enfin, il y a lieu de vous prononcer sur la prorogation des surtaxes à appliquer aux vins, cidres et alcools, surtaxes se décomposant comme suit dans les deux octrois :

6 ^t 20	à l'hectolitre de vin,
3 »	— de cidre
et 21 »	— d'alcool pur.

Les produits moyens obtenus, avec ces surtaxes, pendant ces trois dernières années, ont été pour l'octroi urbain de	Fr. 493.223 56
et pour celui de la banlieue de	Fr. 40 298 79
	<hr/>
Soit en tout	Fr. 533.522 35

Ces taxes, établies uniquement en vue de l'amortissement des emprunts, nous paraissant aussi indispensables aujourd'hui qu'à leur dernier renouvellement, nous estimons qu'il y a lieu d'en demander la prorogation pour cinq ans, ainsi que le propose l'Administration municipale dans la dernière page de son rapport, qui n'a pas été, par erreur, remise à l'impression.

Le Conseil sollicite la prorogation pour cinq années de surtaxes précédemment établies sur les vins, alcools, hydromels, cidres et poirés, cette ressource étant plus que jamais nécessaire à la Ville pour couvrir ses dépenses extraordinaires.

M. Delesalle. — Je dois faire remarquer que la Commission des Finances ne s'est pas prononcée sur la proposition faite par l'Administration municipale, et qui était ainsi conçue : Nous espérons, cependant, ne pas terminer notre mandat sans vous apporter un projet de suppression de la plupart de nos taxes d'octroi, à la condition que la législation nous permette de demander à la fortune les ressources obtenues aujourd'hui par la taxation des besoins. Nous vous demandons donc de ne pas clôturer l'examen quinquennal de nos tarifs d'octroi sans émettre le vœu que la loi autorise les communes à fixer elles-mêmes les impôts et les taxes destinés à remplacer les octrois actuels.

Le Conseil adopte ce vœu.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Mariage
des indigents.*—
Crédit.
—

La loi du 10 décembre 1850 impose aux municipalités le soin de recueillir les pièces nécessaires au mariage des indigents.

Beaucoup d'entre elles ont négligé ce service, en raison du travail et des dépenses qu'il occasionne et laissé croire au public qu'une société dite de Saint-Régis en avait le monopole.

Cette Société ne rend pas ses services à tous indistinctement, ni sans exiger de ceux qui les reçoivent des engagements que la misère fait tenir, en étouffant le cri de la conscience.

Voulant assurer la liberté de conscience de nos concitoyens et développer dans notre ville, comme il mérite de l'être, le service du mariage des indigents, nous estimons qu'un crédit annuel de 5,000 francs serait nécessaire.

En conséquence et vu l'urgence, nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de 1,250 francs pour l'installer à partir du 1^{er} septembre prochain.

M. Barrois. — Il y a une somme inscrite au Budget. En 1894, il y avait 100 fr., c'était très minime, nous avons alors porté cette somme à 500 francs ; mais je ne sais comment cela se fait, on n'a jamais dépensé ces 500 francs...

M. le Maire. — C'est parce que jamais on ne s'est occupé sérieusement de cette question.

M. Barrois. — Cette année, il y a encore un crédit de 500 francs : cette somme est-elle dépensée ?

M. le Maire. — Pas plus que précédemment, parce que ce service comporte des employés et des débours spéciaux dont le coût est bien supérieur à ce crédit. Si l'on veut faire fonctionner sérieusement ce service, cela coûtera annuellement à la Ville 5,000 francs.

M. Barrois. — Le rapport n'indique pas l'organisation du nouveau service, il demande simplement 5,000 francs sans dire pourquoi.

M. Samson. — Les 500 francs précédemment votés n'ont jamais été utilisés entièrement ; on dépensait sur cette somme 200 francs tout au plus. L'année dernière nous avons dépensé un peu plus, mais il est impossible de donner quelque extension à ce service avec 500 francs.

M. le Maire. — Nous nous sommes occupés de cette question, nous nous disions. « Si on dépense si peu, c'est que peu de personnes demandent à être exonérées des frais... », et renseignements pris, nous avons pu nous rendre compte qu'il était impossible aux bureaux de la Mairie de s'occuper de cette œuvre, parce qu'elle exige un travail continu et que le personnel est déjà suffisamment chargé par la besogne ordinaire.

M. Barrois. — Il paraît extraordinaire qu'on demande de l'argent supplémentaire, alors qu'on n'a pas dépensé les 500 francs votés.

M. Samson. — On ne peut rien faire avec 500 francs.

M. Barrois. — La somme demandée servira donc à rétribuer des employés, elle ne concerne pas les démarches elles-mêmes ?

M. le Maire. — Cette somme de 5,000 francs se divisera en fin d'année comme suit : 3,000 francs pour deux employés et 2,000 francs pour frais.

M. Barrois. — Vous estimez qu'il faut deux employés à 1,500 francs pour le fonctionnement du service ?

M. le Maire. — Le chef du service déclare que, d'après le nombre des mariages d'indigents, il faut deux employés.

M. Barrois. — Je sais que les recherches sont parfois très longues et que la correspondance sera parfois considérable. Je désirais ces explications parce que le rapport ne donnait aucun détail.

M. le Maire. — On demande aujourd'hui 1,250 francs au Conseil pour faire fonctionner le service à partir du 1^{er} septembre.

M. Barrois. — Avec cette organisation, le public saura que ce sont les deux employés spéciaux de l'État-Civil qui sont chargés de faire venir les pièces pour le mariage des indigents.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 1,250 francs sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Soutiens
de famille.*

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les chefs de corps peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à accorder des congés, sur leur demande, aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui seront formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Les jeunes gens de notre ville dénommés ci-après réclament le bénéfice de l'article précité :

CROMBET, François.	MAQUET, Louis.
DEUDON, Richard.	PICAVET, Charles.
DUBUS, Emile.	PIERRET, Alphonse.
DUBUS, Henri.	STOFFEL, Jean-Baptiste.
DUPRÉ, Gustave.	VAN DEN DOOREN, Victor.
DUPUILLE, Gabriel.	VANLINDEN, Gustave.
LEBLANC, Georges.	VANNANDERBECK, Charles.
LECUPPRE, Léon.	VERVINCK, Frédéric.
LEMAIRE, Paul.	COUVEZ, Théodore.

De l'enquête à laquelle nous avons fait procéder, il résulte que la famille du nommé LEBLANC Georges ne se trouve pas dans une situation nécessitante et peut se passer de l'aide de leur fils actuellement sous les drapeaux, attendu qu'elle a d'autres enfants plus âgés qui lui viennent en aide.

Nous vous proposons, Messieurs, de rejeter la demande du nommé LEBLANC et d'émettre un avis favorable sur celles des autres jeunes soldats, à qui incombe la charge de subvenir aux besoins de leurs parents, dont la situation est très précaire.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Dans votre dernière séance, vous avez accepté la proposition de l'Administration de faire juger le différend qui s'est élevé entre la Compagnie du Gaz et la Ville au sujet de l'éclairage électrique du Théâtre au moyen d'un éclairage partiel de l'école supérieure.

Théâtre.
—
Éclairage
électrique.
—

Cependant, la nécessité d'éclairer le Théâtre à la lumière électrique s'imposait toujours. Nous avons donc cherché à établir avec la Compagnie du Gaz un contrat provisoire qui nous permit de ne pas différer cette mesure de sécurité jusqu'à la fin du procès. En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes :

A. En ce qui concerne le projet de contrat avec la maison Heilmann, que vous avez accepté dans votre séance du 22 juin 1897 :

1^o Ajourner toute la partie ayant trait à l'installation de l'usine génératrice d'électricité;

2^o Confirmer la délibération en ce qui concerne l'installation de l'éclairage électrique à l'intérieur du Théâtre et voter à cet effet un crédit de 31,240 francs, ainsi répartis :

Lampes à arc et construction	Fr.	2.905
Lampes à arc à incandescence et construction	Fr.	9.875
Tableaux de scène	Fr.	4.00
Appareillage de scène	Fr.	7.100
Projecteurs	Fr.	1.61
Emballage, transports, raccords de peinture	Fr.	3.750
Dépenses supplémentaires pouvant résulter du changement apporté à la canalisation	Fr.	2. 00
		<hr/>
Total	Fr.	31.240

à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1897.

B. Autoriser l'Administration à passer avec la Compagnie du Gaz de Lille le projet de contrat ci-contre pour la fourniture de l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage du Théâtre.

La conséquence de la délibération que nous vous proposons de prendre : les crédits

de 35,000 francs et de 18,471 fr. 50 votés dans votre séance du 22 juin pour l'installation de l'éclairage électrique sont annulés.

M. Barrois. — Ce crédit de 31,240 francs annule tous les crédits votés jusqu'à présent ?

M. le Maire. — Oui, par ce nouveau crédit, les crédits de 35,000 francs pour les caves et de 18,571 fr. 50 pour le projet, sont annulés.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 31,240 francs et annule les crédits de 35,000 francs et de 18,571 fr. 50 votés dans la séance du 22 juin 1897.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Conservatoire.
—
Restauration.
—
Crédit
supplémentaire.
—

M. VANDENBERGH, architecte chargé de la reconstruction du Conservatoire de musique, nous fait connaître qu'à la suite de la démolition des parties à modifier dans cet établissement, il a reconnu que certains murs, dont la conservation avait été prévue, étaient dans un état tellement défectueux qu'il était urgent de les reconstruire ; que les fondations mêmes de ces murs, établies sur mauvais fonds, avaient besoin d'être reprises en sous-œuvre ; qu'il y avait lieu d'ajouter au projet la construction de caves sous les classes nouvelles, d'une fosse d'aisances et de water-closets dans l'aile droite et d'un local dans les combles pour les archives.

Il nous a soumis, pour l'exécution de ces travaux, un devis s'élevant à 36,166 fr. 07.

Il fait valoir que la restauration de l'École des Beaux-Arts ne donnera, au contraire, aucune déception semblable.

En conséquence, il nous propose d'affecter au paiement de ce supplément de dépenses les rabais obtenus sur les adjudications de travaux dans ces deux bâtiments et les sommes à valoir pour imprévu.

Les rabais obtenus pour le Conservatoire s'élèvent à	Fr.	10.334 67
Pour l'École des Beaux-Arts, à	Fr.	13.045 61
Les sommes à valoir pour le Conservatoire s'élèvent à	Fr.	6.538 10
Pour l'École des Beaux-Arts, à	Fr.	6.924 75
		<hr/>
Total disponible	Fr.	37.843 13

Nous vous prions d'affecter au paiement des dépenses supplémentaires qui sont reconnues nécessaires dans la restauration du Conservatoire, les rabais obtenus lors de l'adjudication des travaux du Conservatoire et de l'École des Beaux-Arts et les sommes à valoir réservées pour l'imprévu.

M. le Maire. — Nous avons pensé d'abord à employer les rabais et les à valoir concernant l'École des Beaux-Arts, mais nous avons pensé que ce serait créer un précédent fâcheux, et nous vous proposons d'employer simplement les rabais du Conservatoire et de prendre sur les fonds disponibles de l'emprunt de 24 millions les fonds nécessaires pour compléter le montant de la dépense supplémentaire.

M. Barrois. — Qu'est-ce qui reste de disponible sur cet emprunt ?

M. le Maire. — Il restait 1,900,000 francs avant le vote des travaux du Conservatoire et des Ecoles Académiques et le démantèlement autour de l'Abattoir.

M. Delesalle. — On a voté les fonds pour ces travaux, maintenant il y aurait peut-être là-dessus les travaux pour l'école de la rue du Grand-Balcon, soit environ 19,000 francs, et c'est tout.

M. le Maire. — Il reste plus d'un million.

M. Barrois. — Il y a un devis, on ne l'a pas regardé...

M. Hannotin. — Si, on l'a regardé de très près ; mais quand il s'agit de travailler dans d'anciens bâtiments, il faudrait pouvoir employer les rayons X. (*Rires.*)

M. Barrois. — Il est regrettable que les architectes ne puissent pas appliquer les rayons X quand il s'agit de devis de constructions. (*Rires.*) Je parle du nouveau devis, qui n'a pas passé par la Commission des Travaux.

M. Hannotin. — Je l'ai examiné. Si la Commission des Travaux ne se réunit pas plus souvent, elle a tort.

M. Barrois. — Elle se réunit mardi prochain.

M. Hannotin. — Oui, mais il faudrait ensuite une séance du Conseil pour faire voter cela si cette question lui était renvoyée, et vous savez que les locaux doivent être prêts pour la fin des vacances.

M. le Maire. — L'architecte déclare qu'il a fallu démolir plus qu'on ne l'avait pensé tout d'abord.

M. Barrois. — Cela prouve une fois de plus combien il est difficile d'apprécier quand il s'agit de vieilles constructions.

M. le Maire. — Il arrivera encore de ces mécomptes. L'Administration, en ce qui

la concerne, ne voit pas d'inconvénient à ce que la question soit renvoyée à la Commission des Travaux; mais si ce renvoi est ordonné, c'est la suspension des travaux, et nous n'arriverons plus pour la rentrée...

M. Barrois. — Je n'insiste pas devant ces considérations.

M. Brackers d'Hugo. — En résumé, on arrivera à une reconstruction du Conservatoire. (*Rires.*)

M. le Maire. — Ce sera seulement une partie de reconstruction.

Le Conseil, approuvant les conclusions du rapport, dit que la dépense supplémentaire de 36,166 fr. 07 sera imputée à concurrence de 17,372 fr. 77 sur les rabais obtenus lors de l'adjudication des travaux et sur les sommes à valoir et à concurrence de 18,793 fr. 30 sur les fonds de l'emprunt de 24 millions.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Vente terrain
—
Avenue
de l'Hippodrome.
—

M. DUPONT, Jules, demande à acquérir dans le lot n° 14 une parcelle de terrain à front de l'avenue de l'Hippodrome.

Cette parcelle, d'une superficie de 56 mètres carrés 44, a un développement de façade de 4^m99 sur l'avenue de l'Hippodrome et une profondeur moyenne de 11^m35.

M. DUPONT offre, comme mise à prix pour servir de base à l'adjudication publique, 32 francs par mètre carré, et le soumissionnaire s'engage en outre à exécuter, dans le délai de deux mois à partir du jour de l'adjudication, la clôture du terrain, en tenant compte des ordonnances du génie militaire et en observant les prescriptions des règlements municipaux en matière de construction à front de la voie publique.

L'offre faite par M. DUPONT, qui procurera à la Ville une recette minimum de 1,812 fr. 48, nous paraît sérieuse, et nous vous prions de consentir à la mise en adjudication.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. et M^{me} DESPINOY demandent à acquérir, dans le lot n^o 14, une parcelle de terrain front à l'avenue de l'Hippodrome.

Cette parcelle, d'une superficie de 68 mètres carrés 30, a un développement de façade de 5 mètres sur l'avenue de l'Hippodrome et une profondeur moyenne de 13^m66.

M. et M^{me} DESPINOY offrent, comme mise à prix pour servir de base à l'adjudication publique, 32 francs par mètre carré, et les soumissionnaires s'engagent en outre à exécuter, dans un délai de deux mois à partir du jour de l'adjudication, la clôture du terrain, en tenant compte des ordonnances du génie militaire et en observant les prescriptions des règlements municipaux en matière de construction front à la voie publique.

L'offre faite par M. et M^{me} DESPINOY, qui procurera à la Ville une recette minimum de 2,185 fr. 60, nous paraît sérieuse, et nous vous prions de consentir à cette mise en adjudication.

Adopté.

Vente terrain

—
*Avenue
de l'Hippodrome.*

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par sa lettre en date du 17 juin, M. L. BROUTA demande que, pour assurer l'accès des magasins qu'il doit faire construire sur un terrain de 6,179 mètres carrés au boulevard de Belfort, l'Administration veuille bien faire paver la chaussée.

Actuellement, la chaussée n'a reçu aucune préparation ; les eaux de pluie s'écoulent par des caniveaux en terre et viennent tomber dans un faux puits. Cette façon de recueillir les eaux deviendrait insuffisante et présenterait de graves inconvénients, après la construction des magasins. Il y a lieu, en effet, de remarquer qu'avec les toitures, une surface de 6,179 mètres carrés va être transformée en terrain non absorbant.

Ce travail est compris dans le n^o 33 du premier classement de l'emprunt de 24 millions, sous la rubrique « chemin de fer de ceinture, aqueduc et pavage » et pour une somme de 826,800 francs.

Aqueduc

—
*Boulevard
de Belfort.*

Nous vous prions :

- 1° De décider l'exécution de ce travail, dont le devis s'élève à la somme de 28,000 francs ;
- 2° D'imputer la dépense sur les fonds disponibles de l'emprunt de 24 millions ;
- 3° D'approuver les devis et cahier des charges préparés pour la mise en adjudication de ce travail.

M. le Maire. — Demande-t-on le renvoi à la Commission des Travaux ?

M. Duhem. — Je n'ai pas d'opposition à faire contre le projet lui-même ; mais étant donnée la faiblesse des ressources laissées aux travaux publics, je voudrais que l'adoption de ce projet n'ait pas pour conséquence de retarder un autre projet, un autre travail d'au moins aussi grande importance : c'est celui relatif au quai de l'Ouest, au sujet duquel j'ai transmis au Conseil, il y a quelques mois, la réclamation des habitants de ce quartier, qui mérite notre sollicitude. Il y a là de nombreuses usines, une population très importante ; cette voie est pour ainsi dire impraticable l'hiver, et il y a grande nécessité, grande urgence à faire le nécessaire. Je voudrais que le Conseil s'occupât de ce quartier, même de préférence à l'autre, où le travail demandé semble moins urgent, tout en étant très justifié.

M. le Maire. — Nous ne pouvons nous arrêter à l'examen de la question du plus ou du moins d'urgence de ces deux travaux. Si nous vous proposons d'abord le pavage du boulevard de Belfort, c'est parce que nous avons les ressources disponibles ; ce travail a été prévu lors de l'emprunt de 24 millions, tandis que celui que vous avez proposé ne l'a pas été. Nous allons être obligés de prévoir, l'année prochaine, tous les travaux dont il a été question ici et de demander leur classement dans l'emprunt de 24 millions en remplacement de travaux et dépenses devenus inutiles. Nous pourrions alors effectuer les travaux que vous demandez.

M. Delesalle. — M. DUHEM demande simplement l'entretien du quai de l'Ouest.

M. Duhem. — Non, ce ne serait pas suffisant. Je serais heureux d'avoir quelques renseignements, précisément au sujet de cette question du quai de l'Ouest. Il a été question de classer le quai de l'Ouest dans le réseau vicinal et une partie des communes intéressées dans le travail à réaliser refusent de payer leur part ; la Ville de Lille ne peut cependant se désintéresser de ce projet au moins dans la partie qui est sur son territoire. Je ne sais si l'Administration a résolu d'accepter de prendre pour son compte la partie qui va de la Planche-à-Quesnoy jusqu'au pont de Canteleu.

M. le Maire. — Nous avons demandé aux Travaux de faire un rapport à ce sujet,

il faut l'attendre ; nous ne pouvons nous engager sans savoir exactement où nous allons.

M. Delesalle. — La Ville a accepté de prendre sa part, mais les autres communes intéressées ont refusé de prendre la leur.

M. Duhem. — Si la Ville doit tout faire, cela donnera lieu à un nouveau vote.

M. le Maire. — Lorsque nous aurons le rapport que nous attendons, il nous sera possible de donner plus de détails à ce sujet.

Le Conseil vote un crédit de 28,000 francs sur les fonds de l'emprunt de 24 millions et approuve le cahier des charges et le devis préparés pour l'adjudication des travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La création d'un polygone exceptionnel dans les sections de Fives-Saint-Maurice, création sollicitée depuis de longues années, a amené M. BOCQUET, propriétaire de vastes terrains situés entre le cours du Becquerel et la rue de la Chaude-Rivière, à solliciter de la Ville la construction immédiate de deux rues par elle projetées qui, partant des amorces ménagées sous la voie ferrée de la ligne de Roubaix, vont se réunir au débouché de la rue Baudin.

La Municipalité qui nous a précédés a jugé bon de ne pas décourager M. BOCQUET, qui, comme entrée de jeu, avait, de concert avec MM. LECONTE-COLLETTE et BOULIN, consenti à céder les terrains nécessaires au redressement du parcours sinueux du Becquerel et procuré ainsi à la Ville une sensible économie.

Nous croyons devoir proposer au Conseil de donner à cette opération de voirie la suite demandée par M. BOCQUET et divers autres propriétaires, dont il a réussi à syndiquer les efforts.

MM. BOCQUET et consorts céderaient à la Ville tous les terrains nécessaires à l'établissement de deux rues projetées par la Ville et d'une rue transversale, qui est particulièrement utile à M. BOCQUET pour la mise en valeur de ses terrains.

La Ville exécuterait à ses frais les travaux de pavage et aqueducs, sauf dans la rue transversale, où le pavage serait à la charge de M. BOCQUET seul. La Ville consacrerait

Ouverture de rues

—
Section

Saint-Maurice.
—

à ces travaux une somme annuelle de 30,000 francs, et comme le devis s'élève à 115,000 francs, la durée des travaux serait de quatre ans environ. Comme il est assez difficile de faire coïncider exactement les dépenses avec le crédit annuel de 30,000 francs, M. BOCQUET, qui est intéressé à cette opération, avancera au besoin, sans intérêt, à la Ville, les fonds nécessaires pour les paiements aux entrepreneurs.

Comme ces travaux de voirie n'ont de raison d'être que par le produit à en revenir à la Ville sous forme de droits d'octroi et de centimes additionnels, il est bien entendu que les contractants s'obligeront à construire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous peine d'une redevance annuelle de deux francs par mètre courant de façade sur les voies construites. Cette redevance sera due sur simple procès-verbal de constatation dressé par M. l'Ingénieur-Directeur des Travaux municipaux aussitôt après l'achèvement des voies par la Ville.

Dans ces conditions, nous demandons au Conseil :

1° D'autoriser le Maire à traiter dans les conditions sus-exprimées avec MM. BOCQUET et consorts ;

2° De prononcer le déclassement des diverses portions du canal du Becquerel, qui ont été rectifiées lors de la couverture, et du sentier des Dondaines qui le côtoyait, les propriétaires intéressés devant participer à la convention en échange de compensations données par M. BOCQUET ;

3° D'approuver les devis et cahier des charges préparés en vue de la mise en adjudication des travaux ;

4° De voter un premier crédit de 30,000 francs sur les fonds disponibles de l'exercice 1897.

M. le Maire. — Le Conseil veut-il renvoyer aux deux Commissions des Travaux et des Finances ?

M. Barrois. — Au point de vue financier, cela me paraît assez simple : on va voter cette année 30,000 francs et on mettra au Budget extraordinaire trois annuités.

M. Delesalle. — Il y aurait lieu de voir si ces trois annuités ne pourraient pas être inscrites sur les fonds du prochain emprunt ; ce sont des travaux de grande importance ; la Commission des Finances pourra voir cela. Il est donc préférable de lui renvoyer également la question.

Le Conseil renvoie à la Commission des Travaux et à la Commission des Finances.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Ville doit assurer le service de l'enseignement primaire sur tout le territoire ; nous avons cependant remarqué que la partie de banlieue dite faubourg de Béthune était uniquement desservie par une école de Loos, à laquelle nous payons une subvention.

Ecole maternelle

—
*Faubourg
de Béthune*
—

La mesure la plus urgente à prendre était la création d'une école maternelle qui fût tout à fait au centre de l'agglomération à desservir et nous avons trouvé là l'occasion de prendre en bail une maison appartenant à M^{me} veuve LABBE, sise rue du Faubourg-de-Béthune, n° 28, où il nous sera facile d'aménager une école avec logement pour la directrice et son adjointe ; le loyer annuel serait de 1,600 francs, outre les charges d'usage.

Le devis des travaux d'aménagement de la maison s'élève à 3,600 francs. Le mobilier classique peut être constitué au moyen des réserves qui sont en magasin ; si nos réserves étaient insuffisantes, nous reviendrions devant vous pour obtenir un crédit.

Si vous acceptiez cette création d'école, il y aurait lieu :

A. — D'autoriser le Maire à contracter bail de la maison rue du Faubourg-de-Béthune, n° 28.

B. De solliciter de l'autorité universitaire la création d'une école maternelle avec classe enfantine, tenue par une directrice et une adjointe.

C. De voter sur les ressources disponibles :

1° Un crédit de 3,600 francs pour les travaux d'aménagement de l'immeuble ;

2° Un crédit de 962 fr. 50 pour traitement à courir en 1897 d'une directrice, d'une adjointe et d'une femme de service, la Ville s'engageant à entretenir ladite école pendant dix ans ;

3° Un crédit de 300 francs pour la partie à courir en 1897 du loyer de l'immeuble.

Ensemble, 5,362 fr. 50.

M. Duponchelle. — Les habitants du quartier d'Esquermes n'auront qu'à moitié satisfaction : ils demandent un trottoir empierré qui facilitera les relations de la Ville avec leur commune ; ils réclament aussi à cors et à cris l'eau qui leur fait

complètement défaut, et à ce sujet je rappelle le vœu que j'ai émis l'an dernier ; l'Administration voudra bien l'étudier avec ses considérants.

M. le Maire. — Ce qui concerne les trottoirs est une question nouvelle. Quant à la question de l'eau, le projet est prêt, mais nous avons tenu à le présenter en même temps que le Budget additionnel de 1897.

M. Delesalle. — Il y a un crédit inscrit au Budget additionnel pour canalisation d'eau à Esquermes.

M. Barrois. — Le trottoir est là en bien mauvais état...

M. Duponchelle. — Le trottoir serait fait à la descente des fortifications, jusqu'à la mitoyenneté qui sépare la Ville de Lille de la commune de Loos.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 5,362 fr. 50 sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Hospices.

—
Vente.

—
M^{me} Vincent.

M^{me} Veuve VINCENT offre à l'Administration des Hospices d'acquérir, pour le prix de 8,000 francs, le domaine direct d'une propriété sise à Lille rue Grande-Allée, n° 28, d'une surface de 64 mètres 68 décimètres carrés dont elle est détentrice suivant bail emphytéotique expirant le 23 septembre 1898, au canon annuel de 18 litres 80 centilitres de blé.

Le prix proposé nous paraît bien établi et cette propriété ne peut être utilement acquise que par M^{me} Veuve VINCENT.

Par délibération du 12 juin 1897, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'accepter cette offre et d'affecter le produit au paiement partiel de la dépense des travaux d'agrandissement de la crèche de l'Hospice dépositaire de Lille.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à cette délibération.

Le Conseil émet un avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. Mathieu CABY-CANOOT offre à l'Administration des Hospices d'accepter, pour le prix de 3,000 francs, le domaine direct d'une propriété sise à Wattignies, route nationale N° 25, contenant 1,420 mètres carrés, dont il est détenteur suivant bail emphytéotique expirant le 15 mars 1936, au canon annuel d'un hectolitre cinquante-deux litres de blé.

Le prix proposé nous paraît bien établi et cette propriété ne peut être utilement acquise que par M. CABY-CANOOT.

Par délibération du 26 juin 1897, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'accepter cette offre et d'affecter le produit au paiement partiel de l'agrandissement de la crèche de l'Hospice dépositaire de Lille.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à cette délibération.

Le Conseil émet un avis favorable.

Hospices
—
Vente
—
Caby,
à Wattignies
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par délibération du 1^{er} juin 1897, la Commission administrative des Hospices de Lille sollicite la ratification de l'acquisition qu'elle a faite, moyennant un prix de 4,500 francs, d'une parcelle de terre sise à Herlies, enclavée au milieu des propriétés des établissements hospitaliers.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Le Conseil émet un avis favorable.

Hospices.
—
Achat.
—
Terre à Herlies
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Hospices.
—
Achat maisons
rue des Bateliers
—

Par délibération du 22 mai 1897, la Commission administrative des Hospices de Lille sollicite la ratification de l'acquisition qu'elle a faite, moyennant le prix de 14,000 francs, des maisons portant les nos 1, 15, 17 et 21 de la rue des Bateliers, pour être réunies à l'Hospice Général.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Le Conseil émet un avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Entrepôts.
—
Crédit
supplémentaire.
—

L'art. 15 des dépenses du Budget ordinaire de 1897, « Entrepôts des sucres indigènes » prévoyait les sous-crédits suivants :

Salaire des ouvriers pour les manutentions	Fr.	2.000
Assurance des marchandises	Fr.	1.500

Ces sous crédits sont insuffisants pour l'année 1897, par suite du mouvement des marchandises entreposées depuis le 1^{er} janvier, et nous vous demandons de vouloir bien voter un crédit supplémentaire de 3,000 francs à appliquer par moitié à chacun des deux sous-crédits mentionnés ci-dessus.

A l'appui de cette demande de crédit supplémentaire, nous vous ferons remarquer que la recette correspondante prévue pour l'année 1897 à la somme de 10,000 francs s'élève déjà au 20 juillet à la somme de 19,920 fr. 74.

Le Conseil vote le crédit de 3,000 francs sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. Alphonse BOUTILLIER demande la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise au profit de la ville de Lille le 5 juillet 1897, volume 1,374, n° 43, pour sûreté d'une somme de 6,966 fr. 87, prix de 105 mètres 96 décimètres carrés de terrain sis à Lille, à front du boulevard Louis-XIV et de la rue Saint-Sauveur, qu'il a acquis de la Ville suivant procès-verbal d'adjudication dressé en la forme administrative le 10 juin 1897.

M. Alphonse BOUTILLIER présente à l'appui de sa demande une quittance délivrée par M. le Receveur municipal le 3 juillet 1897.

L'inscription dont il s'agit n'ayant plus d'objet, nous vous proposons, Messieurs, d'en donner mainlevée et d'en consentir la radiation définitive.

Adopté.

*Mainlevée
d'hypothèques.*

—
M. Boutillier.
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le sieur ROGER, fils orphelin d'un sous-brigadier de police retraité, devait recevoir de la Caisse des retraites une pension annuelle de 134 fr. 20 jusqu'au 3 juillet 1894, date à laquelle il aurait atteint ses 18 ans.

Son tuteur, qui a reçu pour lui jusqu'au 30 juin 1889, est décédé et n'a pas été remplacé, de sorte que la Ville a conservé les rentes du 1^{er} juillet 1889 au 3 juillet 1894, soit une somme de 671 fr. 70.

On pourrait lui opposer la prescription de cinq ans, mais il y a lieu de tenir compte que le sieur René ROGER n'a pas pu réclamer avant sa majorité, survenue le 3 juillet 1897, et que dans l'état de minorité il ne pouvait prendre l'initiative de faire remplacer son tuteur.

Dans ces conditions, nous vous prions de voter l'ouverture d'un crédit de 671 fr. 70, afin de permettre de payer au nommé ROGER René la somme qui lui revient.

Le Conseil vote un crédit de 671 fr. 70 sur les ressources disponibles.

*Caisse
des retraites.*

—
Solde de pension.

—
Roger.
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Institut Pasteur.

—
Achèvement.
—

Dans votre séance du 4 août 1896, M. HANNOTIN, Adjoint délégué aux Travaux, et M. DELESALLE, Adjoint délégué aux Finances, vous entretenaient de la question de l'Institut Pasteur et vous faisaient connaître qu'il faudrait encore voter un crédit d'environ 200,000 francs pour assurer l'achèvement de ce monument.

L'Administration municipale, trouvant cette dépense fort élevée, surtout en l'état de nos finances, a fait établir un devis des dépenses indispensables pour lui permettre de transférer dans les locaux du boulevard Louis-XIV les laboratoires installés provisoirement à la Halle aux Sucres et qui ne peuvent plus rester dans ce bâtiment sans donner lieu à une dépense considérable pour la restauration des toitures.

Ce nouveau devis, qui accuse une dépense de 158,445 fr. 82 pour les constructions et aménagements et une dépense de 3,935 fr. 18 pour le nivellement de la cour, permet de prendre possession de toute la partie de l'Institut Pasteur proprement dit, mais il ne donne pas encore satisfaction aux besoins de l'enseignement. Nous ne comprenons pas, en effet, comment la Ville de Lille pourrait être tenue à installer dans un établissement municipal, et aux frais des contribuables lillois, des amphithéâtres et des laboratoires qui ne serviront qu'à l'enseignement officiel des Facultés de l'Etat. Cette partie de la dépense ne pourra être engagée par la Ville que le jour où le Gouvernement consentira d'y contribuer pour une très large part.

La Ville de Lille s'étant engagée moralement à construire cet Institut, nous vous prions de nous autoriser à disposer du rabais provenant de l'adjudication et des sommes à valoir pour faire face à une partie de la dépense.

La somme disponible de ce chef est de 70,504 fr. 68.

Nous vous prions, en conséquence, de nous autoriser :

- 1° A disposer des rabais et des sommes à valoir disponibles sur le crédit affecté à la construction de l'Institut Pasteur ;
- 2° A confier à l'entrepreneur chargé de la construction, aux conditions de son adjudication, les travaux compris dans cette adjudication ;
- 3° A passer des traités de gré à gré pour les autres travaux et fournitures.

Nous aurons l'honneur de vous faire ultérieurement d'autres propositions pour faire face aux dépenses restant à couvrir afin d'assurer l'achèvement du monument.

M. Delesalle. — Avant que vous donniez à l'Administration l'autorisation de se servir des fonds provenant des rabais et des sommes à valoir, dont on vient de vous fixer le chiffre, je dois vous donner quelques explications.

Il y a d'abord une première opération de comptabilité, d'ouverture de crédit à faire par le Conseil municipal ; en effet, il ne reste pas en réalité 70,504 fr. 68 disponibles. Si l'on examine les comptes de la souscription pour l'Institut Pasteur et de la subvention votée par la Ville, on voit que la souscription a produit une somme de 252,040 fr., sur laquelle il a été dépensé 71,113 francs pour aménagements à la Halle aux Sucres ; il restait donc 181,000 francs. La Ville de Lille a voté, dans une séance du Conseil municipal, une subvention de 140,000 francs, soit au total 321,000 francs disponibles pour la création de l'Institut Pasteur. Sur cette somme, les dépenses engagées sont de 244,000 francs pour l'adjudication Rouzé et 6,458 fr. 31 pour frais de gardiennage, etc., ce qui élèverait à 250,400 francs la somme véritablement engagée sur les fonds de l'Institut Pasteur. Si nous déduisons cette somme des 521,000 francs reçus, nous voyons qu'il doit rester disponible une somme de 70,504 fr. 68... Seulement, si nous regardons les écritures de la Ville, nous trouvons que nous n'avons effectivement disponible qu'une somme de 35,394 fr. 68, c'est-à-dire qu'il y a un manquant de 35,110 francs pour retrouver les 70,504 fr. 68 qui devraient rester disponibles. Il s'est produit ce fait : en 1894, le Receveur municipal, qui avait reçu 25,000 francs de la Ville et 10,000 francs du Département, a inscrit dans son compte administratif, aux recettes ordinaires de la Ville, cette somme de 35,000 francs sans faire ouvrir aux dépenses de crédit spécial de sorte que cette somme de 35,000 francs s'est trouvée fondue dans les recettes de la Ville, et l'Administration municipale d'alors a négligé de demander au Conseil l'ouverture d'un crédit équivalent, c'est-à-dire que la Ville, qui donnait 25,000 francs d'un côté, les a repris de l'autre en même temps que les 10,000 francs versés par le Département et inscrits également aux recettes ordinaires. Par conséquent, il faut que vous restituiez à l'Institut Pasteur ses 35,000 francs que la Ville lui a pris à tort en 1894 ; il faut donc voter un crédit de 35,000 francs. Ce n'est pas une somme que vous donnez, c'est une somme que vous avez reçue indûment, que vous avez indûment passée à vos recettes et que vous rendez, que vous restituez à l'Institut Pasteur, à qui elle appartient.

D'autre part, une somme de 110 francs a été perçue par la Ville de la même manière depuis le 30 novembre de l'année dernière, date à laquelle nous avons inscrit une somme équivalente au reliquat de la souscription, soit 145,977 fr. 61 ; cette recette figure au n° 107 du compte administratif, qui a été renvoyé à la Commission des Finances par l'Administration municipale. Il faut, par conséquent, que nous la restituions à l'Institut Pasteur, ce qui porte la somme totale de 35,110 francs. Une fois cette

régularisation effectuée sur nos livres, il restera une somme nette de 70,504 fr. 68, montant de la différence que j'indiquais tout à l'heure.

M. Barrois. — Cela représente les sommes à valoir et le montant des rabais ?

M. Delesalle. — Oui, puisque nous débitons le montant des ressources affectées à la construction, des sommes réellement engagées par le fait de l'adjudication des travaux. D'ailleurs, je ferai observer que cette partie des ressources n'était déjà plus intacte, puisque l'adjudication a été faite sur le pied de 330,000 francs, alors que les ressources correspondantes n'étaient que de 321,000 francs.

M. le Maire. — Je mets aux voix les conclusions du rapport, c'est-à-dire la mise à la disposition de l'Administration des sommes non engagées dans la construction pour continuer les travaux et le vote d'une somme de 35,110 francs pour restituer les sommes que la Ville a touchées pour l'Institut Pasteur.

M. Werquin. — Est-ce que l'architecte a soumis ses devis ? Il faudrait peut-être renvoyer à la Commission des Travaux ce devis que les membres de l'Administration eux-mêmes n'ont pas vu...

M. le Maire. — Nous devons dire que si l'Administration vous demande de passer immédiatement au vote, c'est que, comme membre de la Commission de l'Institut Pasteur, nous avons constaté qu'il y a un danger très grand à ce que les installations nouvelles ne soient pas faites pour cet hiver : dans le local actuel, il y a des fuites d'eau et de gaz, des incommodités qui nécessitent absolument un transfert. Si les membres de l'Administration n'ont pu avoir communication du devis de l'architecte, c'est par suite de la négligence de ce dernier, et je puis vous dire que l'Administration a pris des mesures à ce sujet ; mais nous avons soumis les plans et devis au service des Travaux municipaux, qui les a étudiés. Dans de semblables travaux, où tout est question de détail, nous sommes obligés de nous en rapporter à notre service des Travaux ; si l'Administration en avait eu connaissance, elle ne se serait pas trouvée beaucoup plus avancée... Elle aurait dû forcément s'en remettre à M. HANNOTIN, qui a vu les devis et qui les a également étudiés. Je demande donc qu'on ne renvoie pas cette question à une Commission, parce que ce n'est pas utile et surtout parce que cela mettrait l'Administration dans l'impossibilité absolue d'assurer le service de l'Institut Pasteur pour l'hiver prochain...

M. Barrois. — Dans les différentes visites que nous avons faites à l'Institut Pasteur actuel, nous avons constaté que le danger était imminent ; en somme, il ne s'agit ici que d'une autorisation d'employer les sommes à valoir et les rabais ; cela se borne à une simple opération de comptabilité, il n'y a rien là qui puisse arrêter le Conseil.

M. Hannotin. — J'ai reçu les devis mercredi après-midi : j'ai passé toute mon après-midi et toute la matinée d'hier jeudi à les examiner. En ce qui concerne le bâtiment, cela m'a paru acceptable; quant à ce qui est des salles spéciales, c'est M. CALMETTE qui a donné les instructions d'après l'installation des laboratoires de de l'Institut Pasteur à Paris et d'après les besoins de son service; vous n'y verriez que du bleu, M. WERQUIN (*Rires.*)

M. Werquin. — Est-ce que M. HANNOTIN peut garantir que les sommes que nous voterons ce soir seront suffisantes ?

M. le Maire. — Non; quand tout le crédit aura été employé, on n'aura pas encore installé le premier étage.

M. Barrois. — Pour ne pas arrêter les travaux, M. l'Adjoint DELESALLE propose de voter les sommes à valoir et les rabais, et il promet de revenir devant le Conseil avec un rapport financier sur la manière dont il faudra obtenir les fonds nécessaires pour terminer la construction : voilà toute la question.

M. le Maire. — Nous avons cru devoir proposer le vote immédiat parce que si vous attendez jusqu'au vote du crédit supplémentaire, vous n'arriverez plus à temps pour faire effectuer les travaux nécessaires.

M. Werquin. — Il faut au moins distinguer les travaux de luxe et les travaux indispensables.

M. Hannotin. — Il n'y a pas de travaux de luxe; ce qui est demandé aujourd'hui ne concerne que des travaux indispensables pour permettre à M. CALMETTE de faire son service; si vous voulez renvoyer à une Commission, vous n'en finirez jamais, et on arrivera au même résultat que pour le Palais des Beaux-Arts. Il s'agissait des mesures à prendre contre l'incendie; cela va revenir seulement mardi après-midi devant la Commission, et il faudra attendre ensuite une réunion du Conseil municipal; eh bien, les travaux d'aménagement sont terminés, et il va maintenant falloir passer des tuyaux et percer des trous dans la maçonnerie et les enduits tout nouveaux, tout cela parce que vous avez voulu renvoyer cette question à une Commission.

M. Werquin. — Je demande qu'à l'avenir on soit plus prévoyant...

M. Hannotin. — La Commission des Travaux, c'est comme la Commission du Contentieux, elle ne fait rien. (*Rires.*)

M. Brackers d'Hugo. — Si la Commission du Contentieux ne fait rien, c'est qu'on ne lui donne jamais rien à faire, ce n'est pas étonnant.

M. le Maire. — Nous n'avons pas à discuter sur le plus ou moins de travail des

Commissions ; nous avons à décider s'il y a lieu d'employer les sommes à valoir et les rabais pour que les travaux puissent être continués. Il faut tenir compte qu'il y a dans la Commission de l'Institut Pasteur un grand nombre de nos collègues ; il s'y trouve la majorité de l'Administration municipale et des Conseillers municipaux qui ont déjà étudié la question de façon sérieuse. L'affaire n'est venue devant l'Administration que quand cette Commission a été d'accord.

M. Barrois. — A l'unanimité, et dans cette Commission, il y avait plusieurs membres de la Commission des Travaux.

M. Duponchelle. — M. HANNOTIN nous reproche de ne pas travailler : on ne nous convoque jamais.

M. le Maire. — Mais si, puisque vous l'êtes pour mardi. (*Rires.*)

M. Goudin. — J'ai reçu il y a quelques jours l'ordre du jour et j'ai convoqué pour mardi ; je n'ai donc pas tardé.

M. le Maire. — Il ne s'agit pas de cela, toute la question est que si nous renvoyons à la Commission, nous perdrons inutilement un temps précieux.

M. Werquin. — Je demande qu'à l'avenir on n'attende pas le dernier moment pour soumettre au Conseil des questions de ce genre. Ici nous sommes étranglés ce soir.

M. Debierre. — Mais non, mais non.

M. Brackers d'Hugo. — C'est une question de crédit à régulariser et non une question de travaux. On peut donc voter.

M. le Maire. — Les travaux sont arrêtés parce que nous n'avons plus de fonds ; nous demandons de disposer des ressources qui existent, voilà tout.

M. Brackers d'Hugo. — Et on indique qu'il s'agit des travaux les plus urgents.

M. Laurence. — La Commission des Travaux s'en rapporte, d'ailleurs, à ce qu'a dit M. HANNOTIN. Il y a urgence absolue.

M. Debierre. — M. l'Adjoint se déclare satisfait.

M. Werquin. — Mais l'Administration ne l'est pas...

Le Conseil affecte à l'achèvement partiel de l'Institut Pasteur les sommes encore disponibles sur les rabais et les sommes à valoir.

Il vote un crédit de 35,410 francs sur les ressources disponibles ;

Dit que les travaux de bâtiment seront confiés à l'entrepreneur adjudicataire, aux conditions de son adjudication ;

Autorise le Maire à traiter de gré à gré pour les travaux et fournitures d'aménagement scientifique ne rentrant pas dans la catégorie des travaux adjugés.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Une demande de secours nous est adressée par M. le Commandant des sapeurs-pompiers en faveur du sapeur DUFAY, de la 1^{re} compagnie, brûlé à la main et à la jambe lors de la retraite aux flambeaux du 14 juillet dernier.

Un certificat médical, dûment établi, constate les brûlures de ce pompier, qui a besoin d'une nouvelle exemption de 10 jours et a droit, conformément à l'article 146 du règlement, à une indemnité de 40 francs.

Nous vous demandons, Messieurs, de prélever cette indemnité sur les fonds de la Caisse de secours du bataillon.

Adopté.

M. Debierre. — J'ai demandé la parole pour lire au Conseil un projet de convention entre l'État et la Ville de Lille pour la réorganisation de l'École des Beaux-Arts. Comme cela va être renvoyé à la Commission de l'Instruction publique et qu'on accuse les Commissions de ne pas être expéditives, cette question pourra peut-être trainer quelque peu : je crois donc bien faire en lisant ce projet afin d'en donner connaissance dès à présent à nos collègues, car si nous attendions le moment où la Commission apportera son rapport, les Conseillers n'auraient plus le temps nécessaire pour examiner les conditions de cette convention et apporter dans la discussion les corrections qui leur paraîtraient utiles dans l'intérêt de la Ville.

Voici le projet de convention :

« Entre M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, agissant au nom de l'État, d'une part ;

» Et M. le Maire de Lille, agissant au nom de la Ville, spécialement autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil municipal, en date du

» Il a été convenu ce qui suit :

» ARTICLE 1. — L'École municipale des Beaux-Arts de Lille est réorganisée d'après un règlement daté du
que le Ministre a approuvé et qui ne sera modifiable qu'avec son autorisation, pendant la durée de la présente convention.

*Sapeurs-
Pompiers.*

—
Caisse de secours

—
M. Dufay.

*École
des Beaux-Arts.*

—
*Traité
avec l'Etat.*

» ART. 2. — Le budget de l'École, comprenant exclusivement la rétribution du personnel administratif et enseignant, ainsi que les dépenses de matériel, est fixé à la somme de 40,000 francs.

» Dans cette somme ne sont pas en effet compris, les frais des locaux, compris leur entretien, qui incombent à la Ville seule.

» Le budget sera soumis, avant l'ouverture de chaque exercice, à l'approbation de M. le Ministre.

» ART. 3. — L'École des Beaux-Arts de Lille est soumise à l'inspection des délégués du Ministre.

» ART. 4. — Sous réserve de l'exécution des conditions qui précèdent, le Ministre accorde à la Ville de Lille, pour concourir aux dépenses de fonctionnement de l'École, une somme correspondant au quart du budget, à titre de subvention annuelle, dont la suppression du fait du Ministre ou l'abandon du fait de la Ville entraînerait l'annulation de la présente convention.

» ART. 5. — Le Maire de Lille soumettra la présente convention à l'approbation du Conseil municipal. La délibération, approuvée par le Préfet du Nord, sera transmise au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. »

Cette convention vise un projet de réorganisation ; ce projet, le voici : il a été approuvé par le Ministre de l'Instruction publique, il ne reste plus que les signatures à mettre quand le Conseil municipal aura donné son approbation.

M. Barrois. — Ne pourrait-on pas faire imprimer ces documents de suite et les distribuer aux Conseillers ?

M. le Maire. — Cela peut se faire.

M. Debierre. — Vous voulez faire tout imprimer ?

M. Barrois. — Puisque de toutes façons il doit être imprimé dans les procès-verbaux des séances, autant l'imprimer de suite afin qu'il puisse être étudié par les Conseillers... à moins qu'il y ait un inconvénient ; dans ce dernier cas, nous saurions que nous ne pouvons que le regarder.

M. Debierre. — Le règlement a été élaboré par l'Administration, c'est une de ses prérogatives ; il a été accepté par le Ministre ; si le Conseil y apportait des modifications, il faudrait le retourner au Ministère. Le Ministre n'accepterait peut-être pas ces modifications et le projet devrait revenir de nouveau devant le Conseil pour retourner ensuite encore au Ministère, nous n'en finirions pas.

La publication de ce document aurait, en outre, de très graves inconvénients ; on ne

réorganise pas une institution sans léser quelques intérêts personnels, M. BARROIS le sait mieux que personne : eh bien, les personnes menacées dans leurs intérêts et qui l'ignorent encore, se mettraient de suite en mouvement et pourraient nous créer des embarras. Pour ces motifs, il vaut mieux que le projet de réorganisation ne soit pas rendu public et que la convention soit seule soumise aux délibérations du Conseil municipal. Quant à ce projet de règlement, j'ai hâte de vous dire qu'il est à la disposition de tous les Conseillers municipaux. Il ne serait pas convenable de le publier avant qu'il ait reçu la sanction des deux parties intéressées.

M. Barrois. — Le Conseil aura la ressource de ne pas voter les conclusions du rapport... Il est certain que des intérêts doivent être lésés, on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs...

M. Debierre. — Je demande donc que le projet soumis à la Commission de l'Instruction publique ne soit pas rendu public.

M. le Maire. — Il est bien entendu que les Conseillers municipaux auront le droit d'avoir toutes les communications nécessaires.

Le Conseil renvoie à la Commission de l'Instruction publique.

M. Goudin. — Les abreuvoirs pour les chevaux manquent à Lille; il n'y reste qu'un seul abreuvoir, si l'on peut appeler de ce nom le cloaque de la Basse-Deûle, d'où les chevaux sortent couverts de boue, malades même, l'observation en a été faite; il ne reste plus que cet endroit, où les propriétaires de chevaux puissent les faire baigner. Je demande à l'Administration municipale de s'occuper de trouver un endroit convenable pour y faire un abreuvoir un peu plus clair. Je passais ce matin près de celui de la Basse-Deûle : j'en ai vu sortir les chevaux couverts d'une couche de boue et entourés par les mouches tout le long du parcours qu'ils suivaient pour regagner l'écurie. Par une saison comme celle-ci, c'est particulièrement malsain...

M. Brackers d'Hugo. — Dans une séance antérieure du Conseil municipal, j'ai demandé la création d'abreuvoirs, notamment pour la population ouvrière qui emploie des chevaux; on m'a répondu que les abreuvoirs étaient dangereux pour les chevaux. qu'il valait beaucoup mieux laver les chevaux à grande eau. J'avais présenté la même réclamation que M. Goudin; j'avais réclamé cette création, surtout pour les marchands de charbon, les marchands de légumes, qui croyaient avoir besoin d'abreuvoirs; on m'a répondu que les vétérinaires y étaient opposés. Il faudrait consulter des vétérinaires à ce sujet.

M. le Maire. — J'allais précisément dire que j'allais m'informer du motif qui a causé la suppression des abreuvoirs qui existaient précédemment à Lille.

Abreuvoirs.

—

Création.

—

Vœu.

—

M. Goudin. — Ceux qui se trouvaient rue Saint-Jacques et rue du Palais ont été supprimés par mesure de salubrité, parce que ces abreuvoirs pouvaient donner des maladies, mais on pourrait faire un abreuvoir qui s'alimente d'eau du canal de la Haute-Deûle, dans un endroit où l'eau serait propre; c'est recommandé par des maréchaux qui s'étonnent qu'il n'y ait pas à Lille un abreuvoir sain; ce nouvel abreuvoir ferait beaucoup de bien aux chevaux malades qui doivent passer quelques heures dans l'eau pour y chercher un remède...

M. Barrois. — Les anciens abreuvoirs étaient comme l'école de natation, on ne les nettoyait jamais.

M. le Maire. — L'Administration s'occupera de cette question.

M. Ghesquière. — On attendait peut-être à ce moment que Lille devînt port de mer...

M. Vaillant demande que le budget du Bureau de Bienfaisance soit renvoyé sans retard à la Commission.

La séance est levée à onze heures un quart.